CEPS INSTEAD

Les effets redistributifs du boni pour enfant et de l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Etude réalisée pour le compte du
Ministère de la Famille et de l'Intégration du Grand-Duché de Luxembourg
en avril 2008

Frédéric BERGER

Mai 2010

AVANT-PROPOS

Depuis 2007, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec le CEPS/INSTEAD, a entrepris un programme de recherche autour des questions de la famille et de la politique familiale. Les travaux menés en 2007, 2008 et 2009 ont porté un regard sur les développements récents de la politique familiale d'une part et sur des questions de portée plus générale d'autre part.

Les développements récents de la politique familiale se sont notamment manifestés par l'introduction du boni pour enfant en remplacement de la modération d'impôt pour enfant, et par l'introduction du chèque-service accueil. Ces deux dispositifs ont fait l'objet, chacun, d'une évaluation ex-ante.

* Le boni pour enfant, introduit en 2008 et ciblé sur les familles à bas revenus, marque en quelque sorte l'aboutissement d'un processus enclenché au début des années 1990 qui s'est traduit par une prise en charge de plus en plus importante des charges liées à la présence d'enfants par les prestations familiales au détriment de l'impôt. L'étude a eu pour objet de montrer si ce nouveau dispositif a effectivement permis de réduire les inégalités, et plus particulièrement la pauvreté des familles avec enfants.

* Le chèque-service accueil a été introduit en 2009 et ciblé sur l'ensemble des familles ayant recours à un mode de garde payant mais modulé selon le revenu des parents et la composition familiale. La mesure des dépenses de garde d'enfants avant et après la mise en place du dispositif a permis d'évaluer, par famille, le gain attendu de ce dispositif.

Les questions de portée plus générale sont au nombre de quatre :

* La question de la conciliation vie professionnelle-vie familiale a été abordée à travers une mise en perspective de la situation luxembourgeoise par rapport à celle d'un certain nombre d'autres pays européens (Allemagne, Belgique, France, Portugal, Finlande, Norvège, Royaume-Uni et Suède).

* Un état des lieux démographique a été réalisé, portant sur l'évolution récente des structures familiales, et mettant notamment l'accent sur l'union libre et les naissances hors mariage.

* Autour de la question des services à la petite enfance, il s'est agi de dresser le bilan de la disponibilité locale des structures collectives d'accueil et d'évaluer le lien entre cette disponibilité et l'emploi des mères des jeunes enfants

* Enfin, parce que les statistiques relatives au risque de pauvreté monétaire des enfants indiquent invariablement un taux élevé depuis une dizaine d'année, la question de la pauvreté des enfants a été creusée en privilégiant une approche comparative et multidimensionnelle.

Ce rapport fait partie des six rapports produits dans le cadre de ce programme de recherche.

Table des matières

Introduction 3

CHAPITRE 1 Le boni pour enfant et l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes : présentation et rappel des évolutions récentes du système socio-fiscal 5

1.1 Le boni pour enfant 5

1.2 L'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques 7

1.3 Les effets des principaux changements socio-fiscaux survenus entre 1991 et 2007 8

1.3.1 Une analyse année par année 8

1.3.2 Une analyse par cas-types sur l'ensemble de la période 1991-2007 10

CHAPITRE 2 L'incidence du boni pour enfant et l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : analyse sur cas-types 21

2.1 L'incidence attendue de ces changements pris un à un 21

2.2 Evolution du critère d'équité horizontale : pour les familles qui n'étaient pas redevables de l'impôt, une prise en compte plus importante des charges de famille 22

2.3 Evolution du critère d'équité verticale : une réduction sensible des inégalités entre les familles avec enfants, mais peu importante entre les familles sans enfants 25

2.4 Incidence sur les familles avec enfants selon l'âge des enfants et la taille de la fratrie 27

CHAPITRE 3 L'incidence du boni pour enfant et de l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : analyse sur un échantillon représentatif de la population 31

3.1 Les données et le modèle de microsimulation 31

3.1.1 Les données 31

3.1.2 Le modèle de microsimulation 32

3.2 Une estimation du coût de la réforme pour la population résidente 33

3.3 L'incidence de la réforme en termes de revenu disponible équivalent 33

3.3 L'incidence de la réforme sur le risque de pauvreté monétaire 36

3.4 L'incidence de la réforme sur l'intensité de la pauvreté 39

3.5 L'incidence de la réforme sur l'inégalité des revenus 41

3.6 Après réforme, une contribution à la réduction des inégalités plus forte pour les prestations familiales 42

Conclusion 45

ANNEXES 47

Introduction

La loi du 21 décembre 2007 a porté introduction de la loi concernant le boni pour enfant et a porté modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, notamment en adaptant le tarif des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en modifiant les modalités d'obtention de la modération d'impôt pour enfant (soit la modération d'impôt pour enfant est bonifiée sous forme du boni pour enfant (la grande majorité des cas), soit, sur demande, elle est accordée aux contribuables pour lesquels l'enfant n'a pas droit au boni pour enfant)[1]. Ces mesures ont évidemment un impact sur le revenu des familles. L'objet de ce rapport est de quantifier cet impact et de mesurer les effets redistributifs de ces mesures à l'aide d'un modèle de microsimulation des politiques sociales fiscales.

Ce rapport se subdivise en trois chapitres. Le premier présente le boni pour enfant et les modifications des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en rappelant et analysant les changements importants survenus dans le système socio-fiscal depuis 1991, date à laquelle le quotient familial a été abandonné au profit de la modération d'impôt. Le deuxième chapitre présente les effets de ces mesures à l'aide de cas-types. Le troisième chapitre mesure, quant à lui, les effets de ces mesures sur la distribution réelle des revenus initiaux de 2007, en appliquant un modèle de microsimulation des politiques socio-fiscales sur un échantillon représentatif de la population résidante.

[1] La loi du 21 décembre 2007 a modifié d'autres dispositions relatives aux impôts sur le revenu, mais elles n'entreront pas dans le cadre de cette analyse.

CHAPITRE 1 Le boni pour enfant et l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes : présentation et rappel des évolutions récentes du système socio-fiscal

Le système socio-fiscal peut être défini comme l'ensemble des dispositifs mis en place par le législateur pour assurer les dépenses publiques et opérer une redistribution entre les citoyens en fonction de leur situation familiale, économique, de leur état de santé ou encore de leur position dans le cycle de vie. Il est le fruit d'une histoire relativement longue dont les bases ont été jetées à la fin du dix-neuvième siècle. Il a évolué au gré de la croissance économique, des avancées sociales, des évolutions démographiques et comportementales et évidemment des choix politiques. Le dernier né des dispositifs, entré en vigueur en janvier 2008, en même temps qu'une adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qu'une modification des modalités d'obtention de la modération d'impôt pour enfant, est le boni pour enfant.
Dans ce chapitre, nous allons présenter ce nouveau dispositif ainsi que les changements ayant trait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (par mesure de simplification, nous parlerons de réforme 2008 lorsque nous analyserons ensemble le boni pour enfant et les changements ayant trait à l'impôt). Cette présentation s'inscrira dans une perspective historique puisque nous rappellerons les évolutions principales du système socio-fiscal depuis 1991 en soulignant leurs incidences sur la redistribution des revenus.

1.1 Le boni pour enfant

C'est dans le texte arrêté par le Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 *(voir infra)* que l'on peut lire les origines du boni pour enfant. A cette date, il n'est pas fait mention d'un boni pour enfant, mais il est question, dans un souci d'équité sociale, d'opérationnaliser un système de crédits d'impôts à partir de 2008. Finalement, le crédit d'impôts a pris la forme d'un boni pour enfant.

« Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de Coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations seront soumises à

nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique. » Texte arrêté par le Comité de Coordination tripartite le 28 avril 2006.

Le boni pour enfant est fixé à 922,5 euros par an. Ce boni est accordé à tout enfant ouvrant droit aux allocations familiales. Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ce boni vient donc plus que substituer la modération d'impôt en vigueur jusque là puisqu'il est accordé sans conditions de ressources contrairement à la modération d'impôt qui n'était accordée qu'aux contribuables payant un impôt. Le montant du boni pour enfant est identique au tarif de la modération d'impôt en vigueur depuis 2002, majorée de 2,5% pour alimenter le fonds pour l'emploi. Donc, pour les contribuables qui bénéficiaient de la totalité de la modération d'impôt, la situation reste inchangée. Par contre, les contribuables qui ne payaient pas d'impôts ainsi que ceux qui ne bénéficiaient que partiellement de cette modération voient leur revenu augmenter.

Dans une perspective historique, le boni pour enfant peut être considéré comme l'aboutissement d'un processus enclenché lors de l'importante réforme fiscale du début des années 1990 qui a réduit progressivement la prise en compte des charges de famille par l'impôt au bénéfice d'une prise en compte quasi exclusivement réservée aux prestations familiales.

La réforme fiscale de 1991 (*Loi du 6 décembre 1990)* - réforme fiscale des personnes physiques la plus importante au cours de ces 20 dernières années - avait remplacé le quotient familial par la modération pour enfant à charge. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, le montant de cette modération, déductible de l'impôt à payer, a progressivement diminué pour laisser une place de plus en plus importante aux allocations familiales. En 1991, cette modération s'élevait à 1 666 euros/an (67 200 LUF) par enfant, à 1 487 euros/an (60 000 LUF) en 1993, 1 190 euros/an (48 000 LUF) en 1998, 892 euros/an (36 000 LUF) en 1999 et 900 euros/an en 2002 lors du passage à l'euro.

Dans le même temps, les allocations familiales ont augmenté à chaque fois de manière à compenser exactement chaque baisse de la modération d'impôt (sauf en 1993, quand la hausse des allocations familiales (12 000 LUF/an) fut supérieure à la baisse de la modération d'impôt (moins 7 200LUF/an)). Cette modération est à porter en déduction dans la limite de l'impôt dû. Ainsi, seuls les contribuables dont le revenu imposable ajusté est supérieur au minimum tarifaire exonéré bénéficient de la modération d'impôt.

Le dernier changement touchant aux prestations familiales, par ailleurs déclencheur de l'introduction du boni pour enfant, concerne la suspension de leur indexation au coût de la vie depuis juin 2006. Depuis leur création, les prestations familiales étaient indexées sur le coût de la vie. La loi du 27 juin 2006 a mis fin à cette indexation et prévoit que le montant des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental sera désormais fixé selon sa valeur nominale, c'est-à-dire qu'il ne sera plus lié à l'indice applicable aux salaires et traitements.

1.2 L'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui n'avaient plus été adaptés depuis 2002, le sont à compter du 1er janvier 2008 *(cf. tableau 1.1)*. Cette adaptation linéaire de 6% vise à tenir compte de la dégradation du pouvoir d'achat. On peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'adaptation du tarif le point suivant : *«... Le Gouvernement est néanmoins conscient de la dégradation du pouvoir d'achat des ménages, notamment de ceux disposant des revenus les plus modestes… ».*

Tableau 1.1/ Tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 2002 et 2008

2002		2008	
à partir d'un revenu imposable de	Taux	*à partir d'un revenu imposable de*	Taux
9750	8%	10335	8%
11400	10%	12084	10%
13050	12%	13833	12%
14700	14%	15582	14%
16350	16%	17331	16%
18000	18%	19080	18%
19650	20%	20829	20%
21300	22%	22578	22%
22950	24%	24327	24%
24600	26%	26076	26%
26250	28%	27825	28%
27900	30%	29574	30%
29550	32%	31323	32%
31200	34%	33072	34%
32850	36%	34821	36%
34500	38%	36570	38%

Depuis la réforme fiscale de 1991 (loi du 6 décembre 1990), les tarifs ont été adaptés à plusieurs reprises. Mais, contrairement à l'adaptation linéaire de 2008, ces adaptations concernaient à la fois les tarifs, les taux d'imposition, le nombre de tranches et la largeur des tranches. Ainsi, d'un taux d'imposition marginal maximal de 50% en 1991, on est passé à un taux de 46% en 1998, 42% en 2001 et 38% en 2002. Pour ces mêmes années, les taux marginaux minimaux étaient respectivement de 10%, 6%, 14% et 8% avec un barème d'entrée de 5 503, 6 693, 9 668 et 9 750 euros *(cf. annexe 1 pour les tarifs de l'impôt depuis 1991)*.

L'objet de ce document n'est pas de mesurer rétroactivement les effets des différentes adaptations opérées depuis 1991, mais de se concentrer sur les effets du boni pour enfant et de l'adaptation des tarifs de 2008. Néanmoins, un rapide tour d'horizon de l'incidence des

changements les plus marquants intervenus depuis 1991 permettra de mettre en perspective les effets de la réforme de 2008.

1.3 Les effets des principaux changements socio-fiscaux survenus entre 1991 et 2007

Nous passons en revue les effets des principaux changements socio-fiscaux survenus entre 1991 et 2007. Nos conclusions s'appuient sur des études passées et sur des analyses que nous avons menées spécifiquement dans le cadre de ce rapport. Les changements auxquels nous nous sommes particulièrement intéressés sont ceux concernant le complément RMG, les allocations familiales et de rentrée scolaire, la modération d'impôt pour enfant et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les barèmes socio-fiscaux de 1991 à 2008, sur lesquels reposent nos analyses, sont présentés en annexe.

1.3.1 Une analyse année par année

- *1991 : suppression du quotient familial*

Dans ses conclusions sur l'analyse des effets de la réforme de l'impôt de 1991 comparativement aux règles fiscales de 1989, Gérard Calot (1992) notait que cette réforme conduisait à une amélioration du niveau de vie et qu'elle mettait fin à l'anomalie considérable que constituaient les règles d'imposition des adultes non mariées ayant des enfants. Il notait aussi que cette réforme ne profitait qu'aux contribuables qui, avant la réforme, étaient redevables d'un impôt sur le revenu et que la situation des familles à revenu modeste et à nombre d'enfants élevés voyaient leur situation relative se détériorer par rapport à celle des familles à revenu supérieur ou à nombre d'enfants plus faible.

- *1993 : baisse la modération d'impôt pour enfant, hausse des allocations familiales et modification des barèmes du complément RMG*

Lors de la baisse de la modération d'impôt opérée en 1993 (de 67 200 LUF/an/enfant à 60 000 LUF/an/enfant), plus que compensée par une hausse des allocations familiales de base (environ 12 230 LUF/an/enfant), l'ensemble des contribuables avec enfants en ont profité. Mais ce gain a profité davantage aux contribuables à revenu modeste, puisque leur gain net était de 12 230 LUF/an/enfant alors que celui des contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et qui bénéficiaient pleinement de la modération d'impôt avant ce changement plafonnait à 5030 LUF/an et par enfant. Cette mesure a permis de réduire à la fois les inégalités entre contribuables avec enfants et sans enfants au profit de ceux avec enfants et les inégalités entre contribuables riches et modestes avec enfants présentant la même composition familiale, au profit des plus modestes.

- *1998 : baisse des tarifs de l'impôt, baisse de la modération d'impôt pour enfant, baisse du supplément enfant dans le complément RMG et hausse des allocations familiales*

La réforme fiscale de 1998 s'est essentiellement matérialisée par une hausse des tarifs, une baisse des taux d'imposition et une baisse de la modération d'impôt (moins 12 000 LUF/an/enfant), compensée par une hausse des allocations familiales (plus 12 000 LUF/an/enfant). La réforme fiscale (hors changement du tarif de la modération d'impôt) n'a évidemment profité qu'à l'ensemble des contribuables redevables de l'impôt et, parmi ces derniers, ceux aux revenus les plus élevés ont vu leur situation relative s'améliorer le plus fortement. Cette réforme fiscale (hors changement du tarif de la modération d'impôt) a donc creusé les inégalités par rapport à la situation de 1997.
La baisse de la modération d'impôt, compensée par une hausse identique des allocations familiales, a, par contre, à l'image de la réforme de 1993, produit d'autres effets. Les gagnants de ce changement furent les familles modestes avec enfants (celles qui ne profitaient pas ou partiellement seulement de la modération d'impôt) alors que ce changement fut neutre pour les familles avec enfants qui bénéficiaient, avant ce changement, de la modération d'impôt.
Prise dans son ensemble (hausse des tarifs, baisse du taux d'imposition et baisse de la modération d'impôt compensée par une hausse des allocations familiales), il est difficile de conclure sur les effets de la réforme de 1998. Certains éléments creusent les inégalités et d'autres les réduisent.

- *1999 : baisse de la modération d'impôt, baisse du supplément enfant dans le complément RMG et hausse des allocations familiales*

En 1999, la modération d'impôt est de nouveau réduite (de 48 000 LUF/an/enfant en 1998 à 36 000 LUF/an/enfant en 1999) et de nouveau compensée par une hausse identique des allocations familiales (plus 12 000 LUF/an/enfant). Ce changement a produit les mêmes effets que ceux observés lors de la baisse de la modération d'impôt de 1998 : gains absolus et relatifs plus importants pour les familles modestes avec enfants.

- *2001-2002 : baisse des tarifs de l'impôt et hausse des allocations familiales*

L'importante réforme fiscale de 2001-2002, caractérisée par une baisse importante des taux d'imposition et une hausse des tarifs, a fortement creusé les inégalités puisque seuls les contribuables redevables de l'impôt ont profité de cette réforme et pour ces derniers, leurs gains relatifs étaient d'autant plus importants que leurs revenus étaient élevés.
Cette réforme fiscale, contrairement à celles des années passées, ne s'est pas accompagnée d'une baisse de la modération d'impôt compensée à l'identique par une hausse des allocations familiales, mais tout simplement par une hausse généralisée des allocations familiales à partir du 1er janvier 2002 (plus 12 000 LUF/an/enfant). Conscient que la réforme fiscale atteindrait moins les contribuables avec enfants car moins souvent redevables de

l'impôt, le gouvernement a opté pour une mesure « compensatoire » ciblée sur les familles avec enfants. La hausse substantielle des allocations familiales, profitant cette fois-ci à l'ensemble des familles avec enfants (contrairement aux années précédentes où seules les familles qui n'étaient pas redevables de l'impôt en profitaient), est toujours réductrice des inégalités de revenus. Mais, l'ampleur de la réduction est moindre comparativement à une hausse des allocations familiales consécutive à une baisse de la modération d'impôt.
Prises ensemble, la réforme fiscale de 2001-2002 et la hausse des allocations familiales, ont tout de même creusé les inégalités. La hausse des allocations familiales n'a pas permis en effet de contrecarrer complètement la hausse des inégalités engendrée par la réforme fiscale[2].

- *2006 : désindexation des prestations familiales*

En 2006 (loi du 27 juin 2006), les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales ne sont plus rattachées à l'indice du coût de la vie. Entre cette date et le 1er janvier 2008, une seule hausse de l'index (+2.5%) est intervenue. Dans la mesure où les autres prestations du système de sécurité sociale et les salaires n'ont pas été privés de cette indexation, les inégalités de revenus entre les familles avec enfants et celles sans enfants se sont légèrement creusées, au détriment des familles avec enfants. Et, entre famille avec enfants de même composition mais à revenu initial différents, les inégalités se sont légèrement creusées au détriment des plus modestes.

1.3.2 Une analyse par cas-types sur l'ensemble de la période 1991-2007

Entre 1991 et 2007, soit avant la réforme de 2008, dont les effets seront analysés plus en détail au chapitre 2, de nombreux changements sont intervenus dans les barèmes socio-fiscaux. Nous venons de voir brièvement les principaux changements en soulignant les effets qu'ils produisaient, année par année, par rapport au système socio-fiscal en place juste avant un changement. Certains changements ont creusé les inégalités de revenu alors que d'autres les ont réduites, sans que nous puissions mesurer, à ce stade, l'effet global de ces changements.

Pour répondre à cette question, nous recourons à la méthode des cas-types en comparant le système socio-fiscal de 2007 à celui de 1991.

[2] Analyse des effets de la réforme fiscale 2001-2002, étude réalisée pour le compte du ministère de la Famille du Grand-Duché de Luxembourg par le CEPS/INSTEAD.

Les éléments du système socio-fiscal pris en compte pour la comparaison entre 1991 et 2007 sont les suivants *(cf. tableau 1.2 et 1.3 pour les barèmes retenus)*:

- Les cotisations sociales (part employé)
- Les prestations familiales (allocations familiales et allocations de rentée scolaire)
- Le complément au Revenu Minimum Garanti (RMG) (y compris la compensation à charge du loyer)
- Les impôts sur le revenu des personnes physiques
- L'indexation sur le coût de la vie
- Le facteur d'ajustement

Les calculs ont été effectués sur des ménages hypothétiques. Pour ne pas complexifier l'analyse, seules 7 configurations familiales ont été retenues :

- une personne seule
- une famille monoparentale avec un enfant de 6 ans
- une famille monoparentale avec deux enfants de 6 ans
- une famille monoparentale avec trois enfants de 6 ans
- un couple marié monoactif sans enfant
- un couple marié monoactif avec un enfant de 6 ans
- un couple marié monoactif de deux enfants de 6 ans
- un couple marié monoactif avec trois enfants de 6 ans

Pour chacune de ces configurations, nous faisons les hypothèses suivantes :

- leur revenu initial (revenu brut avant intervention du système socio-fiscal) est composé uniquement d'un salaire qui varie en fonction du Salaire Social Minimum (SSM) en vigueur en 1991 et 2007. Deux types de SSM coexistaient en 1991 (cette situation a perduré jusqu'au 31 décembre 1994), celui pour travailleurs sans charges de famille et celui pour travailleurs avec charges de famille. Pour l'année 1991, nous avons recalculé un SSM qui se trouve être la moyenne des deux types de SSM ;
- les cotisations sociales prélevées sur le revenu initial sont celles prélevées pour un salarié dont le statut est employé ;
- les ménages sont locataires de leur logement (le loyer mensuel correspondant à 62.5% du SSM mensuel).
- les ménages qui ont droit aux prestations familiales et au complément RMG y ont recours, même si le phénomène de non recours à certaines prestations existe.

Tableau 1.2 / Les barèmes socio-fiscaux de 1991 et 2007 (situation au 30 juin)

	1991	2007	Evolution entre 1991 et 2007	
			Absolue	Relative
Indice	463.15	668.46	-	+ 44.3%
SSM	903.97 €/mois (890.48+917.45)/2	1570.28 €/mois	+ 666.3	+ 73.7%
Taux de cotisations				
Maladie soins	2.5%	2.7%	-	+ 0.2 points de %
Maladie espèces (employés 29.1b CAS)	0.075%	0.1%	-	+ 0.025 points de %
Pensions	8%	8%	-	-
Dépendance	-	1.4%	-	-
Prestations Familiales				
Allocations familiales				
Groupe de 1 enfant	48.09 €/mois	185.60 €/mois	+ 137.5	+ 286.0%
Groupe de 2 enfants	146.61 €/mois	440.73 €/mois	+ 294.12	+ 200.6%
Groupe de 3 enfants	322.55 €/mois	802.74 €/mois	+ 480.19	+ 148.9%
Enfant supplémentaire	144.27 €/mois	361.82 €/mois	+ 217.55	+ 150.8%
Majoration d'âge par enfant (6-11 ans)	11.73 €/mois	16.17 €/mois	+ 4.44	+ 37.9%
Majoration d'âge par enfant (à partir de 12 ans)	35.19 €/mois	48.52 €/mois	+ 13.33	+ 37.9%
Allocation de rentrée scolaire				
Groupe de 1 enfant (6-11 ans)	46.92 €/mois	113.15 €/an	+ 66.2	+ 141.2%
Groupe de 1 enfant (12 ans et plus)	70.37 €/mois	161.67 €/an	+ 91.3	+ 129.7%
Groupe de 2 enfants (6-11 ans)	93.83 €/mois	194.02 €/an	+ 100.2	+ 106.8%
Groupe de 2 enfants (12 ans et plus)	117.29 €/mois	242.47 €/an	+ 125.2	+ 106.7%
Groupe de 3 enfants et plus (6-11 ans)	152.48 €/mois	274.82 €/an	+ 122.3	+ 80.2%
Groupe de 3 enfants et plus (12 ans et plus)	187.67 €/mois	323.34 €/an	+ 135.7	+ 72.3%
Aide sociale (RMG)				
Première personne	636.89 €/mois	1118.53 €/mois	+ 481.6	+ 75.6%
Deuxième personne	218.63 €/mois	559.30 €/mois	+ 340.7	+ 155.8%
Troisième personne adulte	182.27 €/mois	319.99 €/mois	+ 137.7	+ 75.6%
enfant ayant droit aux allocations familiales	117.29 €/mois	101.74 €/mois	-15.6	-13.3%
compensation à charge de loyer	123.95 €/mois	123.95 €/mois	0.0	0.0%
(immunisation des revenus)	*20%*	*30%*	-	-

Tableau 1.3/ Les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1991 et 2007

Tarif 1991		Tarif 2007	
à partir d'un revenu imposable annuel de	Taux	*à partir d'un revenu imposable annuel de*	Taux
5503	10%	9750	8%
8032	20%	11400	10%
9593	22%	13050	12%
11155	24%	14700	14%
12717	26%	16350	16%
14279	28%	18000	18%
15840	30%	19650	20%
17402	32%	21300	22%
18964	34%	22950	24%
20526	36%	24600	26%
22087	38%	26250	28%
23649	40%	27900	30%
25211	42%	29550	32%
26773	44%	31200	34%
28334	46%	32850	36%
29896	48%	34500	38%
31458	50%		
Eléments pris en compte pour calculer le revenu imposable	**1991**	**2007**	**Evolution de 1991 à 2007**
			Absolue / **Relative**
Déductions (frais d'obtention occupation salariée)	521 €/an	540 €/an	+ 19 / + 3.6%
Déductions (frais de déplacement minimum - 4 km)	387 €/an	396 €/an	+ 9 / + 2.3%
Abattement compensatoire pour salariés	595 €/an	600 €/an	+ 5 / + 0.8%
Abattement monoparental	1785 €/an	1920 €/an	+ 135 / + 7.6%
Dépenses spéciales	446 €/an	480 €/an	+ 34 / + 7.6%
Modération d'impôt (par enfant)	1666 €/an	900 €/an	- 766 / -46.0%
Majoration de l'impôt pour le fonds de l'emploi	2.5%	2.5%	- / -

- **L'incidence de l'évolution du système socio-fiscal sur la redistribution verticale**

Le tableau 1.4 et le graphique 1.2 présentent pour différentes configurations familiales et selon différents niveaux de revenu initial, la hausse du revenu disponible entre 1991 et 2007. Ces hausses reflètent l'effet de l'évolution du système socio-fiscal (y compris l'indexation et le facteur d'ajustement compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements) entre ces deux dates. Lorsque, à configuration familiale donnée, la hausse du revenu disponible entre 1991 et 2007 est plus forte pour un revenu initial élevé qu'un revenu initial faible, alors le système socio-fiscal de 2007 est moins redistributif que celui de 1991.

A configuration familiale donnée, on constate que la hausse du revenu disponible en fonction du revenu initial présente différentes formes.

Pour les isolés, la hausse est la moins forte pour un revenu initial nul (+61.2%) (effet de la non indexation de la compensation à charge du loyer). Puis, pour un revenu initial un peu plus élevé (0.5 fois le SSM), la hausse atteint 75.5% ; cette hausse est surtout le fait de la modification du calcul du complément au RMG (en 1991, pour déterminer le complément RMG les revenus étaient immunisés à hauteur de 20% contre 30% en 2007). A partir d'un revenu initial égal à une fois le SSM, c'est l'effet du changement des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'on observe. La hausse est plus ou moins identique pour des revenus initiaux compris entre une fois et 3,5 fois le SSM (autour de 70%), puis pour des revenus initiaux plus élevés, la hausse est de plus en plus forte.

Pour les familles monoparentales ayant des revenus initiaux faibles, on constate les mêmes effets que ceux constatés chez les isolés (hausse de 63% pour un revenu initial nul et autour de 70% pour revenu initial égal à 0.5 SSM). Pour des revenus initiaux qui n'ouvrent plus droit au RMG, mais pas encore suffisamment élevés pour être redevables de l'impôt, la hausse du revenu disponible (autour de 80%) est bien plus importante car c'est dans cette zone de revenus initiaux (autour de 1.5 fois et 2 fois le SSM selon le nombre d'enfants à charge) que joue pleinement la baisse de la modération d'impôt au profit d'une hausse des allocations familiales. Au-delà, c'est l'effet du changement des tarifs de l'impôt qui joue presque exclusivement, puisque pour les contribuables qui payent un impôt, le gain généré par la hausse des allocations familiales a été en parti diminué par la baisse de la modération d'impôt. Pour des revenus initiaux moyens (2.5 à 3 SSM pour les familles monoparentales avec 1 ou 2 enfants, et 3 à 4 SSM pour celles avec 3 enfants), la hausse est d'ailleurs relativement faible (autour de 60%). Puis, pour des revenus initiaux plus élevés, la baisse des tarifs fiscaux entraîne des hausses importantes du revenu disponible.

Pour les couples (avec ou sans enfants), on constate des hausses importantes du revenu disponible pour les faibles revenus initiaux (entre 0 et un peu plus de 1,5 SSM). C'est la conséquence de la revalorisation importante du montant accordé au titre du complément RMG pour la deuxième personne adulte du ménage en 1993 et de la modification du calcul

du complément au RMG (en 1991, pour déterminer le complément RMG, les revenus étaient immunisés à hauteur de 20% contre 30% en 2007).

Pour les couples sans enfant qui ont des revenus initiaux n'ouvrant plus droit au complément RMG, on constate que les changements de tarifs fiscaux entraînent une légère baisse du revenu disponible à mesure que le revenu initial croît, mais réamorcent une hausse à partir d'un revenu initial égal à 5.5 fois le SSM.
Pour les couples avec enfants ayant des revenus initiaux compris entre 1.5 fois et 3 fois le SSM, la hausse du revenu disponible reste importante. Pour ces revenus initiaux qui n'ouvrent plus droit au RMG, mais ne sont pas encore suffisamment élevés pour être redevables de l'impôt, la baisse de la modération d'impôt au profit d'une hausse des allocations familiales joue pleinement. Pour les revenus initiaux supérieurs à 2,5 et 3 SSM, correspondant à des montants à partir duquel des impôts sont payés, la hausse du revenu disponible est de moins en moins forte sauf pour les revenus initiaux très élevés.

Tableau 1.4 Evolution (en %) du revenu disponible entre 1991 et 2007 (effets des changements socio-fiscaux, y compris l'indice du coût de la vie et le facteur d'ajustement du SSM)

Revenu initial	Isolé	Monop. 1 enfant	Monop. 2 enfants	Monop. 3 enfants	Couple 0 enfant	Couple 1 enfant	Couple 2 enfants	Couple 3 enfants
0 SSM	61.2	63.5	63.9	62.6	81.2	80.0	77.5	73.7
0.5 SSM	75.5	74.1	71.7	68.3	98.4	93.7	88.4	82.4
1 SSM	73.0	73.3	71.1	67.9	99.2	94.2	88.6	82.4
1.5 SSM	71.5	78.2	83.8	85.6	70.0	78.2	99.2	82.4
2 SSM	69.9	69.6	78.8	82.4	69.0	76.1	80.6	82.4
2.5 SSM	67.6	61.3	64.9	71.0	70.8	73.9	78.6	80.2
3 SSM	67.5	62.6	60.2	61.2	69.6	68.6	75.1	78.7
3.5 SSM	69.8	67.3	64.6	61.7	69.2	65.5	69.3	73.6
4 SSM	73.2	70.5	67.7	64.6	68.3	65.1	63.9	68.1
4.5 SSM	76.0	73.2	70.4	67.2	67.2	64.4	62.6	62.8
5 SSM	78.5	75.6	72.7	69.5	66.0	63.3	61.8	60.0
5.5 SSM	81.1	78.2	75.3	72.0	65.6	62.7	61.3	59.6
6 SSM	83.3	80.4	77.5	74.2	65.9	62.7	61.4	59.8
7 SSM	86.9	84.1	81.3	78.0	68.5	64.6	63.3	61.7
8 SSM	89.7	87.0	84.3	81.1	72.4	68.3	67.0	65.3
9 SSM	92.0	89.3	86.8	83.7	75.8	71.8	70.4	68.6
10 SSM	93.9	91.3	88.9	85.8	78.6	74.7	73.3	71.5

Guide de lecture : Pour un revenu initial nul et pour un isolé, la hausse du revenu disponible entre 1991 et 1997 est de 61,2%. Cette hausse est imputable aux effets des changements socio-fiscaux, y compris l'indice du coût de la vie et le facteur d'ajustement.

Graphique 1.1/ Evolution du revenu disponible entre 1991 et 2007 (effets des changements socio-fiscaux, y compris l'indice du coût de la vie et le facteur d'ajustement du SSM)

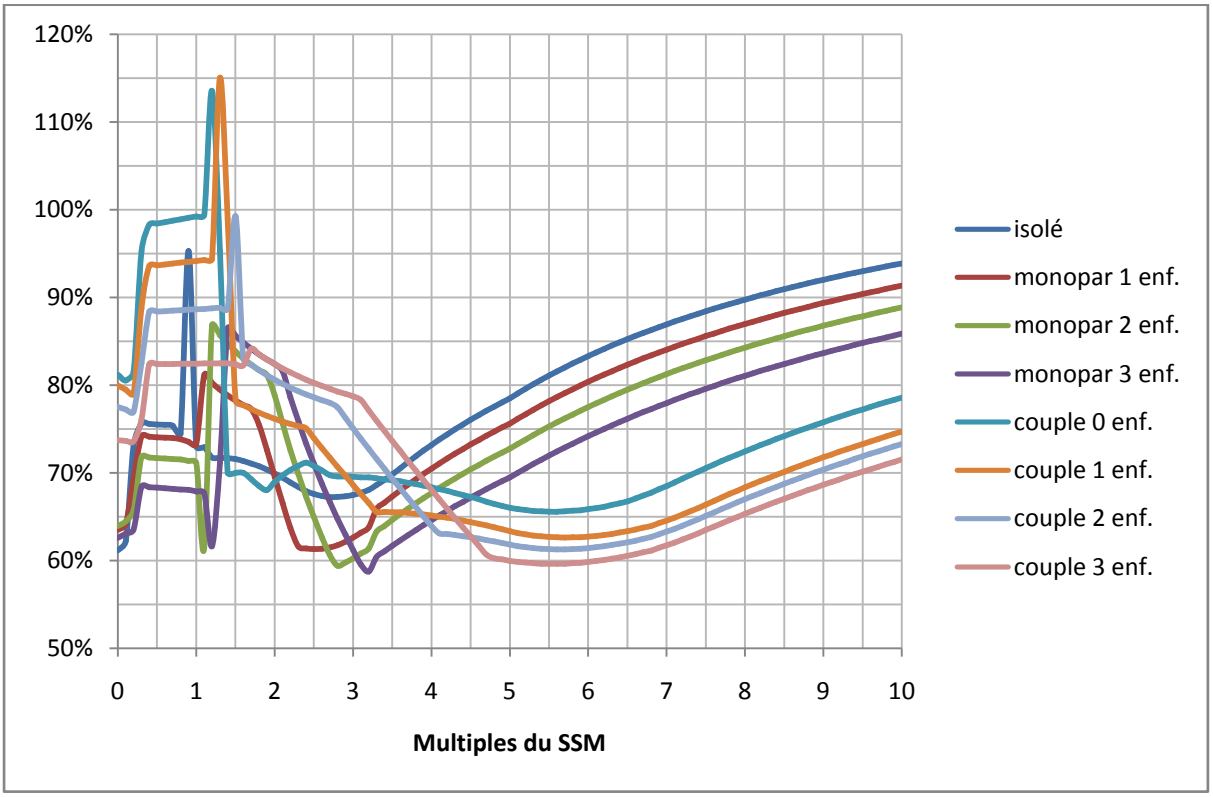

- **L'incidence de l'évolution du système socio-fiscal sur la redistribution horizontale**

Le système socio-fiscal opère aussi une redistribution entre familles de compositions différentes mais à revenu initial identique, c'est la redistribution horizontale. Ce niveau de redistribution a-t-il évolué entre 1991 et 2007 ? Pour le mesurer, nous comparons, à revenu initial donné, la hausse du revenu disponible des différentes compositions familiales. Le passage du revenu initial au revenu disponible étant le fruit du système socio-fiscal, on peut donc mesurer, à revenu initial identique, la manière dont sont traités les différents types de famille.

Le tableau 1.5 présente, à revenu initial donné, le revenu disponible des différentes configurations familiales (indice 100 = isolé) en 1991 et en 2007. Si, à revenu initial donné, la valeur présente dans le tableau est la même en 1991 qu'en 2007 alors l'incidence du système socio-fiscal sur le revenu disponible est la même pour les deux années passées en revue. Si cette valeur est plus (versus moins) élevée en 2007 qu'en 1991, alors les transferts distribués aux familles en 2007 sont, d'un point de vue relatif, plus (versus moins) importants que ceux distribués en 1991.

On remarque d'emblée que l'évolution de la redistribution horizontale présente différentes formes.

Pour un revenu initial qui s'échelonne de zéro à environ 1,5 foisle SSM, ce n'est que par le jeu combiné du complément au RMG, des allocations familiales et des allocations de rentrée scolaire que s'effectue la redistribution horizontale (du fait de nos hypothèses et du choix des configurations familiales, les prestations destinées aux très jeunes enfants n'entrent pas en ligne de compte). A ces niveaux de revenu initial, l'impôt étant nul quelle que soit la configuration familiale, il ne produit pas d'effets. Pour les familles monoparentales, l'effet relatif des transferts sur le revenu disponible est quasiment le même en 1991 qu'en 2007 et ce malgré une hausse relative importante des allocations familiales de base. Pour les titulaires du RMG, cette hausse a été en partie contrebalancée par la baisse du montant du complément RMG alloué au titre de l'enfant. Par contre, l'effet est bien plus important pour les couples avec et sans enfants du fait de la forte revalorisation du complément au RMG pour la deuxième personne adulte de la communauté domestique qui a eu lieu en 1993.

Les effets de la forte revalorisation des allocations familiales de base se font sentir pour des revenus initiaux (entre 1.5 fois et 3 SSM selon la configuration familiale) qui n'ouvrent plus droit au complément RMG mais qui ne sont pas encore assez élevés pour être redevables de l'impôt. A ces niveaux de revenus initiaux, on constate que la redistribution horizontale envers les familles avec enfants est plus importante en 2007 qu'en 1991.

A revenus initiaux élevés donnés, on constate par contre une dégradation (légère pour les familles monoparentales et un peu plus prononcée pour les couples avec enfants) de la redistribution horizontale envers les familles avec enfants. Cette situation découle de trois éléments. Le premier concerne la baisse progressive de la modération d'impôt au profit de la hausse des allocations familiales qui n'a que très peu profité aux familles avec enfants ayant des revenus initiaux élevés, c'est-à-dire redevables de l'impôt et profitant pleinement de la modération d'impôt. Le deuxième est lié au premier et concerne l'évolution différenciée des revenus initiaux (ici, un multiple du SSM) et des transferts destinés aux familles avec enfants (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire et modération d'impôt) ; les revenus initiaux ont connu une hausse de 73.7% pour 41.3% seulement pour les transferts destinés aux familles. Conséquences, le poids des transferts destinés aux familles est moins important en 2007 qu'en 1991. Enfin, le troisième élément, celui qui joue le plus fortement compte tenu du poids qu'il représente dans les transferts des revenus initiaux élevés, concerne la modification des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (hors modération d'impôt). Bien que les règles de calcul de l'impôt n'aient pas changé pour les différentes classes d'impôt de 1991 à 2007 (c'est toujours par la règle du splitting que s'opère la redistribution horizontale envers les couples mariés), la modification des tarifs et des taux a profité davantage aux contribuables de la classe d'impôt 1 (les isolés) qu'à ceux appartenant à la classe d'impôt 2 (les couples avec et sans enfants).

Tableau 1.5/ Prise en compte des charges de famille par le système socio-fiscal en 1991 et 2007 (indice 100 : isolé)

Revenu initial		Isolé	Monop. 1 enfant	Monop. 2 enfants	Monop. 3 enfants	Couple 0 enfant	Couple 1 enfant	Couple 2 enfants	Couple 3 enfants
0 SSM	1991	100	124	156	199	129	153	184	228
	2007	100	126	158	201	145	170	203	246
0.5 SSM	1991	100	124	156	198	131	155	187	229
	2007	100	123	152	190	148	171	201	238
1 SSM	1991	100	130	164	210	137	163	198	244
	2007	100	130	162	204	158	183	216	257
1.5 SSM	1991	100	116	127	146	110	116	127	166
	2007	100	120	136	158	109	120	147	177
2 SSM	1991	100	120	129	144	114	120	129	144
	2007	100	120	135	154	113	124	137	154
2.5 SSM	1991	100	121	132	145	115	124	132	145
	2007	100	116	130	148	117	129	140	156
3 SSM	1991	100	118	132	147	118	129	136	147
	2007	100	114	126	141	119	130	142	157
3.5 SSM	1991	100	114	127	144	120	133	141	151
	2007	100	113	123	137	120	130	141	154
4 SSM	1991	100	113	125	140	123	135	146	155
	2007	100	111	121	133	120	129	138	151
4.5 SSM	1991	100	112	123	137	125	137	147	159
	2007	100	110	119	130	119	128	136	147
5 SSM	1991	100	111	121	134	126	137	147	160
	2007	100	109	117	127	117	126	133	144
5.5 SSM	1991	100	110	119	132	126	137	146	158
	2007	100	109	116	125	116	123	130	140
6 SSM	1991	100	110	118	129	126	137	145	156
	2007	100	108	114	123	114	121	128	136
7 SSM	1991	100	108	116	126	125	134	142	152
	2007	100	107	112	120	112	118	124	131
8 SSM	1991	100	107	114	123	122	131	137	146
	2007	100	106	111	117	111	116	121	127
9 SSM	1991	100	107	113	121	120	128	134	142
	2007	100	105	110	115	110	114	119	124
10 SSM	1991	100	106	112	119	118	125	131	138
	2007	100	105	109	114	109	113	117	122

Guide de lecture : En 1991, pour un revenu initial nul, la prise en compte des charges d'une famille monoparentale de 1 enfant par le système socio-fiscal était de 124 par rapport une personne isolée qui forme la référence (base 100 = personne isolée). En 2007, cette prise en compte, toujours par rapport à une personne isolée, était de 126.

- **Incidence sur les familles avec enfants selon l'âge des enfants et la taille de la fratrie**

Dans les configurations familiales retenues *supra*, l'effet de l'âge de l'enfant n'a pas été mis en avant pour ne pas complexifier l'analyse. Nous avons émis l'hypothèse que tous les enfants étaient âgés de 6 ans. Pourtant, certaines prestations familiales varient selon l'âge des enfants et le nombre des enfants. Une comparaison de l'incidence du système de 2007 par rapport à celui de 1991 selon l'âge des enfants et la taille de la fratrie s'avère dès lors nécessaire.
Entre 1991 et 2007, les allocations familiales de base ont fortement augmenté, alors que les majorations liées à la taille de la fratrie, celles liées à l'âge ainsi que les allocations de rentrée scolaire ont augmenté dans une proportion moindre. Et, dans le même temps, la majoration du complément au RMG liée à la présence d'un enfant ainsi que la modération d'impôt ont baissé. Quelles incidences ont eu ces changements pris dans leur ensemble sur le niveau des transferts destinées aux familles avec enfants selon l'âge de l'enfant et la taille de la fratrie ?

Comme le montre le tableau 1.6, l'évolution est fort différenciée selon le niveau de revenu initial.

- Pour un revenu initial nul, c'est-à-dire bénéficiant du RMG, les changements intervenus en matière de transferts destinés aux enfants entre 1991 et 2007 n'ont eu qu'un très léger impact en défaveur des familles nombreuses.
- Par contre, pour des revenus initiaux n'ouvrant plus droit au RMG, mais pas encore suffisamment élevés pour être redevables de l'impôt, et donc bénéficier de la modération d'impôt, les effets des changements sont plus sensibles. Ils ont été plus profitables aux familles avec un enfant de moins de 6 ans qu'aux familles nombreuses avec des enfants âgés de 12 ans et plus.
- Enfin, pour les familles à revenus initiaux élevés, c'est-à-dire bénéficiant de la modération d'impôt, les écarts relatifs des transferts modulés selon l'âge de l'enfant et la taille de la fratrie n'ont quasiment pas évolué entre ces deux dates.

Tableau 1.6/ Montant de l'avantage familial selon l'âge de l'enfant, la taille de la fratrie et selon trois niveaux de revenu initiaux en 1991 et 2007

	1991		2007	
	Montants réels	Indice 100 (1991)	Montants réels	Indice 100 (1991)
Revenu initial nul donc ouvrant droit au RMG				
1 enfant de moins de 6 ans	165.4	100	287.3	174
1 enfant de 6 à 11 ans	181.0	100	312.9	173
1 enfant de 12 ans et plus	206.4	100	349.3	169
2 enfants de moins de 6 ans	381.2	100	644.2	169
2 enfants de 6 à 11 ans	420.3	100	708.9	169
2 enfants de 12 ans et plus	471.1	100	781.7	166
3 enfants de moins de 6 ans	674.4	100	1108.0	164
3 enfants de 6 à 11 ans	747.7	100	1225.2	164
3 enfants de 12 ans et plus	826.9	100	1334.4	161
4 enfants de moins de 6 ans	936.0	100	1571.5	168
4 enfants de 6 à 11 ans	1033.7	100	1727.8	167
4 enfants de 12 ans et plus	1139.3	100	1873.4	164
Revenu initial n'ouvrant droit ni au complément RMG ni à la modération d'impôt				
1 enfant de moins de 6 ans	48.1	100	185.6	386
1 enfant de 6 à 11 ans	63.7	100	211.2	331
1 enfant de 12 ans et plus	89.1	100	247.6	278
2 enfants de moins de 6 ans	146.6	100	440.7	301
2 enfants de 6 à 11 ans	185.7	100	505.4	272
2 enfants de 12 ans et plus	236.5	100	578.2	244
3 enfants de moins de 6 ans	322.6	100	802.7	249
3 enfants de 6 à 11 ans	395.9	100	920.0	232
3 enfants de 12 ans et plus	475.0	100	1029.1	217
4 enfants de moins de 6 ans	466.8	100	1164.6	249
4 enfants de 6 à 11 ans	564.6	100	1320.8	234
4 enfants de 12 ans et plus	670.1	100	1466.4	219
Revenu initial ouvrant droit à la modération d'impôt				
1 enfant de moins de 6 ans	190.4	100	262.5	138
1 enfant de 6 à 11 ans	206.0	100	288.1	140
1 enfant de 12 ans et plus	231.4	100	324.5	140
2 enfants de moins de 6 ans	431.2	100	594.5	138
2 enfants de 6 à 11 ans	470.3	100	659.2	140
2 enfants de 12 ans et plus	521.1	100	731.9	140
3 enfants de moins de 6 ans	749.5	100	1033.4	138
3 enfants de 6 à 11 ans	822.8	100	1150.6	140
3 enfants de 12 ans et plus	902.0	100	1259.8	140
4 enfants de moins de 6 ans	1036.0	100	1472.1	142
4 enfants de 6 à 11 ans	1133.8	100	1628.3	144
4 enfants de 12 ans et plus	1239.4	100	1773.9	143

Guide de lecture : En 1991, l'avantage familial procuré par un enfant de moins de 6 ans qui vit dans une famille dont le revenu initial est nul, est de 165,4 euros/mois. En 2007, cet avantage est 287,3 euros/mois. Par rapport à 1991, année de référence, l'avantage familial a progressé de 74% (174/100).

CHAPITRE 2 L'incidence du boni pour enfant et l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : analyse sur cas-types

Dans ce chapitre, nous évaluons l'incidence du boni pour enfant et l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'aide de cas-types. Contrairement aux analyses menées dans le chapitre précédent sur les effets de l'évolution du système socio-fiscal entre 1991 et 2007, qui tenaient compte aussi de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution des salaires (à travers le facteur d'ajustement), nous restreignons ici l'analyse à l'incidence des trois changements intervenus le 1er janvier 2008 :

- l'introduction du boni pour enfant (loi du 21 décembre 2007), accordé à partir de 2008 à tout enfant ouvrant droit aux allocations familiales, et qui se monte à 922,5 euros par an et par enfant ;
- la bonification d'office de la modération d'impôt pour enfant (922,5 euros par an et par enfant) sous forme de boni pour enfant[3];
- l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En d'autres termes, nous comparons d'une part la situation de 2007 telle qu'elle se présente en appliquant, sur les revenus initiaux de différentes configurations familiales, les règles socio-fiscales en vigueur en 2007, et d'autre part une situation fictive qui applique les règles socio-fiscales en vigueur en janvier 2008. Par différence des deux revenus disponibles obtenus, nous mettons en évidence l'incidence de la réforme de 2008.

2.1 L'incidence attendue de ces changements pris un à un

Pris indépendamment, l'incidence attendue de ces changements par rapport au système socio-fiscal de 2007 est la suivante :

Le boni pour enfant a pour effet :

- de réduire, à revenu initial (revenu avant intervention du système socio-fiscal) donné, les écarts relatifs de revenus entre familles sans enfant et avec enfants en faveur de celles avec enfants (équité horizontale) et,
- de réduire, à configuration familiale donnée, les écarts relatifs de revenus entre familles riches et familles pauvres (équité verticale) puisqu'en termes relatifs 922,5 euros représentent une part plus importante pour un revenu faible que pour un revenu élevé.

[3] Nous faisons l'hypothèse, à partir de maintenant, que chaque modération d'impôt pour enfant est bonifiée d'office par le boni pour enfant et donc, plus aucune modération d'impôt n'est accordée.

La bonification d'office de la modération d'impôt pour enfant sous forme de boni a pour effet :

- d'augmenter, à revenu initial donné, les écarts relatifs de revenus entre familles sans enfant et avec enfants en défaveur de celles avec enfants (équité horizontale) et,
- de réduire, à configuration familiale donnée, les écarts relatifs de revenus entre familles riches et familles pauvres (équité verticale) puisque les familles qui bénéficiaient de cette modération (c'est-à-dire les plus riches) voient leur impôt augmenter donc leur revenu disponible baisser alors que celles qui ne bénéficiaient pas de la modération d'impôt voient leur revenu disponible rester inchangé.

L'adaptation linéaire des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour effet :

- de ne pas modifier, à revenu primaire donné, les écarts relatifs de revenus entre familles sans enfant et avec enfants (équité horizontale) et,
- d'augmenter, à configuration donnée, les écarts relatifs de revenus entre familles riches et familles pauvres (équité verticale) puisque seules les familles redevables de l'impôt bénéficient de cette adaptation des barèmes.

L'introduction du boni pour enfant, la bonification d'office de la modération d'impôt pour enfant sous forme de boni et l'adaptation linéaire des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques formant ensemble la réforme du système socio-fiscal de 2008, il est plus difficile d'établir a priori l'incidence de la conjugaison de ces changements. La méthode des cas-types va nous permettre d'apporter des éléments de réponse, notamment en analysant l'évolution du critère d'équité horizontale puis celle du critère d'équité verticale.

2.2 Evolution du critère d'équité horizontale : pour les familles qui n'étaient pas redevables de l'impôt, une prise en compte plus importante des charges de famille

Comme le montre le tableau 2.1, en prenant comme référence un ménage d'isolé, on remarque que la réforme de 2008 conduit à une prise en compte plus importante des charges de familles. Par exemple, pour un revenu initial nul, le système de 2007 compensait les charges d'une famille monoparentale avec un enfant à hauteur de 126%, pour 132% en 2008. Pour un couple avec un enfant, la compensation passe de 170% à 177%.
Cependant, la prise en compte des charges des familles n'est plus importante en 2008 qu'en 2007 que jusqu'au niveau de revenu initial à partir duquel les contribuables profitaient pleinement de la modération d'impôt en place jusqu'en 2007. Au-delà de cette limite, comme la modération d'impôt pour enfant (900 euros par an et par enfant multiplié par 1,025 pour la contribution au fonds pour l'emploi, soit 922,5 euros par an et par enfant) est bonifiée d'office par le boni pour enfant (922,5 euros par an et par enfant), la compensation pour charges de famille est la même en 2007 et en 2008.

Donc, puisqu'à partir de 2008, la modération d'impôt pour enfant sort du jeu des impôts sur le revenu des personnes physiques (sauf exception), l'impôt ne traite plus différemment les couples sans enfant et ceux avec enfants. Par contre, l'impôt continue à opérer une redistribution horizontale des personnes seules vers les personnes seules avec enfants ; mais désormais, uniquement via les modalités d'application des tarifs de l'impôt, qui diffèrent entre les contribuables de la classe d'impôt 1 (les personnes seules) et ceux de la classe d'impôt 1a (les personnes seules avec enfants).

A partir de 2008, la prise en compte des charges de famille par le système socio-fiscal est donc assurée essentiellement par les prestations familiales.

Tableau 2.1/ Prise en compte des charges de famille par le système socio-fiscal en 2007 et 2008 (indice 100 : isolé)

Revenu initial	Années	Isolé	Monop. 1 enfant	Monop. 2 enfants	Monop. 3 enfants	Couple 0 enfant	Couple 1 enfant	Couple 2 enfants	Couple 3 enfants
0 SSM	2007	100	126	158	201	145	170	203	246
	2008	100	132	171	220	145	177	216	265
0.5 SSM	2007	100	123	152	190	148	171	201	238
	2008	100	129	163	206	148	177	211	254
1 SSM	2007	100	130	162	204	158	183	216	257
	2008	100	135	173	220	157	188	226	273
1.5 SSM	2007	100	120	136	158	109	120	147	177
	2008	100	123	143	169	108	123	154	187
2 SSM	2007	100	120	135	154	113	124	137	154
	2008	100	120	135	156	112	126	141	162
2.5 SSM	2007	100	116	130	148	117	129	140	156
	2008	100	116	129	147	116	128	141	159
3 SSM	2007	100	114	126	141	119	130	142	157
	2008	100	114	126	141	119	129	141	156
3.5 SSM	2007	100	113	123	137	120	130	141	154
	2008	100	113	123	136	120	130	140	154
4 SSM	2007	100	113	123	137	120	130	141	154
	2008	100	111	121	133	120	129	138	151
4.5 SSM	2007	100	110	119	130	119	128	136	147
	2008	100	110	119	130	119	128	136	147
5 SSM	2007	100	109	117	127	117	126	133	144
	2008	100	109	117	127	118	126	134	144
5.5 SSM	2007	100	109	116	125	116	123	130	140
	2008	100	109	116	125	116	124	131	140
6 SSM	2007	100	108	114	123	114	121	128	136
	2008	100	108	114	123	115	122	128	137
7 SSM	2007	100	107	112	120	112	118	124	131
	2008	100	107	112	120	113	119	124	132
8 SSM	2007	100	106	111	117	111	116	121	127
	2008	100	106	111	117	111	117	121	128
9 SSM	2007	100	105	110	115	110	114	119	124
	2008	100	105	110	115	110	115	119	125
10 SSM	2007	100	105	109	114	109	113	117	122
	2008	100	105	109	114	109	113	117	122

Guide de lecture : En 2007, pour un revenu initial nul, la prise en compte des charges d'une famille monoparentale de 1 enfant par le système socio-fiscal est de 126 par rapport à une personne isolée qui forme la référence (base 100 = personne isolée). En 2008, cette prise en compte, toujours par rapport à une personne isolée, est de 132.

2.3 Evolution du critère d'équité verticale : une réduction sensible des inégalités entre les familles avec enfants, mais peu importante entre les familles sans enfants

En introduction de ce chapitre, nous avons relevé qu'en termes d'équité verticale, le boni pour enfant et la bonification d'office de la modération d'impôt pour enfant sous forme d'un boni pour enfant réduisent les écarts de revenus entre les plus riches et les plus pauvres alors que l'adaptation linéaire des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmente ces écarts. Nous allons analyser l'évolution du critère d'équité verticale en tenant compte de l'ensemble de ces trois changements.

Comme le montrent le tableau 2.2 et le graphique 2.1, les gains relatifs consécutifs à la réforme de 2008 profitent plus fortement aux familles avec enfants ayant des revenus initiaux faibles qu'à celles ayant des revenus initiaux élevés. Pour les familles avec enfants, le système socio-fiscal de 2008 est donc plus redistributif verticalement que celui de 2007.

Pour les familles sans enfants (les isolés et les couples sans enfants), les effets sont différents. Comme la réforme de 2008 n'a pas modifié les barèmes du complément RMG, les contribuables à revenu initial faible disposent du même revenu disponible avant et après la réforme. Seuls les contribuables redevables de l'impôt profitent de la réforme. D'abord croissant en fonction du revenu initial, avec un gain relatif maximal de 1,44% pour les isolés et 1,41 % pour les couples, les gains relatifs diminuent ensuite pour des revenus initiaux plus élevés. Par rapport au système socio-fiscal de 2007, le système de 2008 est donc légèrement moins redistributif entre les ménages sans enfants disposant de faibles revenus initiaux et ceux disposant de revenus initiaux qui plafonnent à 2,5 fois le SSM pour les isolés et à 5 SSM pour les couples. Par contre, il est légèrement plus redistributif pour ceux disposant de revenus initiaux supérieurs à ces seuils.

Tableau 2.2/ Evolution du revenu disponible suite à la réforme (en%)

Revenu initial	Isolé	Monop. 1 enfant	Monop. 2 enfants	Monop. 3 enfants	Couple 0 enfant	Couple 1 enfant	Couple 2 enfants	Couple 3 enfants
0 SSM	0.00	5.09	8.08	9.55	0.00	3.75	6.30	7.81
0.5 SSM	0.00	4.30	6.97	8.39	0.00	3.10	5.29	6.69
1 SSM	0.50	4.52	7.24	8.65	0.00	3.20	5.45	6.85
1.5 SSM	0.84	3.44	6.09	7.84	0.00	3.44	5.62	7.03
2 SSM	1.21	1.40	1.23	2.33	0.39	2.29	4.49	6.10
2.5 SSM	1.44	1.41	1.26	1.11	0.56	0.41	1.87	3.48
3 SSM	1.25	1.25	1.13	1.01	0.72	0.56	0.51	0.91
3.5 SSM	1.11	1.12	1.03	0.93	0.89	0.71	0.66	0.60
4 SSM	1.00	1.02	0.94	0.85	1.08	0.88	0.82	0.76
4.5 SSM	0.90	0.93	0.87	0.79	1.28	1.07	1.00	0.92
5 SSM	0.83	0.86	0.81	0.74	1.41	1.26	1.18	1.10
5.5 SSM	0.75	0.79	0.74	0.69	1.31	1.22	1.16	1.08
6 SSM	0.69	0.73	0.69	0.64	1.21	1.14	1.08	1.01
7 SSM	0.59	0.63	0.60	0.57	1.06	1.01	0.96	0.91
8 SSM	0.52	0.56	0.54	0.51	0.94	0.90	0.86	0.82
9 SSM	0.46	0.50	0.48	0.46	0.85	0.81	0.78	0.75
10 SSM	0.42	0.45	0.44	0.42	0.77	0.74	0.72	0.69

Guide de lecture : Pour un revenu initial nul et pour un isolé, la hausse du revenu disponible suite à la réforme est de 0%.

Graphique 2.1/ Evolution du revenu disponible du fait de la réforme de 2008

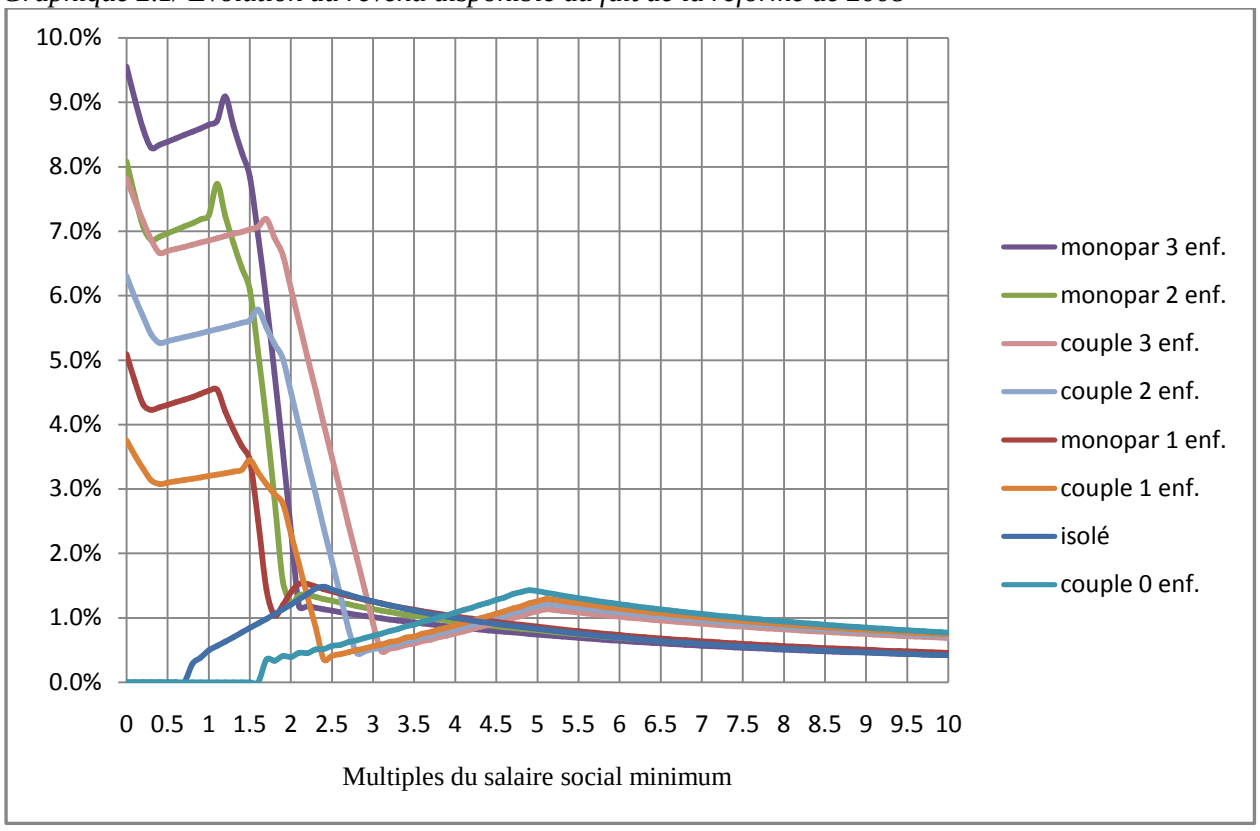

2.4 Incidence sur les familles avec enfants selon l'âge des enfants et la taille de la fratrie

Contrairement aux allocations familiales et aux allocations de rentrée scolaire qui sont modulées selon l'âge de l'enfant et la taille de la fratrie, le boni pour enfant ne l'est pas. Il s'ensuit, comme le montre le tableau 2.3, que l'évolution relative de l'avantage familial suite à l'introduction du boni pour enfant est plus avantageuse pour les familles avec un enfant de moins de 6 ans (ne sont pas prises en compte ici les prestations familiales destinées à la petite enfance : allocations de maternité, prénatales, de naissance, postnatales, d'éducation) que pour les familles avec plusieurs enfants, plus âgés. Toutefois, ce constat est vrai pour les familles qui ne bénéficiaient pas de la modération d'impôt avant la réforme, mais ne l'est pas pour celles qui en bénéficiaient. Pour ces dernières, la situation reste inchangée.

On retrouve ici une situation déjà soulignée lors de l'analyse de l'incidence de l'évolution du système socio-fiscal entre 1991 et 2007. Compte tenu que certaines prestations familiales sont majorées selon l'âge de l'enfant et la taille de la fratrie, dès lors qu'une prestation nouvelle, en l'occurrence ici le boni pour enfant, vient s'ajouter aux prestations familiales, et que son montant est indépendant des critères d'âge et de taille (caractère forfaitaire de la prestation), le gain relatif que produit cette nouvelle prestation est plus important pour les familles dont les enfants n'ouvrent pas droit à majoration.

Tableau 2.3/ Montant de l'avantage familial selon l'âge de l'enfant, la taille de la fratrie et selon trois niveaux de revenu initiaux en 2007 et 2008

	2007		2008	
	Montants réels	Indice 2007 (100)	Montants réels	Indice 2007 (100)
Revenu initial nul donc ouvrant droit au complément RMG				
1 enfant de moins de 6 ans	287.3	100	364.2	127
1 enfant de 6 à 11 ans	312.9	100	389.8	125
1 enfant de 12 ans et plus	349.3	100	426.2	122
2 enfants de moins de 6 ans	644.2	100	798.0	124
2 enfants de 6 à 11 ans	708.9	100	862.6	122
2 enfants de 12 ans et plus	781.7	100	935.4	120
3 enfants de moins de 6 ans	1108.0	100	1338.6	121
3 enfants de 6 à 11 ans	1225.2	100	1455.8	119
3 enfants de 12 ans et plus	1334.4	100	1565.0	117
4 enfants de moins de 6 ans	1571.5	100	1879.0	120
4 enfants de 6 à 11 ans	1727.8	100	2035.3	118
4 enfants de 12 ans et plus	1873.4	100	2180.9	116
Revenu initial n'ouvrant droit ni au complément RMG ni à la modération d'impôt				
1 enfant de moins de 6 ans	185.6	100	262.5	141
1 enfant de 6 à 11 ans	211.2	100	288.1	136
1 enfant de 12 ans et plus	247.6	100	324.5	131
2 enfants de moins de 6 ans	440.7	100	594.5	135
2 enfants de 6 à 11 ans	505.4	100	659.2	130
2 enfants de 12 ans et plus	578.2	100	731.9	127
3 enfants de moins de 6 ans	802.7	100	1033.4	129
3 enfants de 6 à 11 ans	920.0	100	1150.6	125
3 enfants de 12 ans et plus	1029.1	100	1259.8	122
4 enfants de moins de 6 ans	1164.6	100	1472.1	126
4 enfants de 6 à 11 ans	1320.8	100	1628.3	123
4 enfants de 12 ans et plus	1466.4	100	1773.9	121
Revenu initial ouvrant droit à la modération d'impôt				
1 enfant de moins de 6 ans	262.5	100	262.5	100
1 enfant de 6 à 11 ans	288.1	100	288.1	100
1 enfant de 12 ans et plus	324.5	100	324.5	100
2 enfants de moins de 6 ans	594.5	100	594.5	100
2 enfants de 6 à 11 ans	659.2	100	659.2	100
2 enfants de 12 ans et plus	731.9	100	731.9	100
3 enfants de moins de 6 ans	1033.4	100	1033.4	100
3 enfants de 6 à 11 ans	1150.6	100	1150.6	100
3 enfants de 12 ans et plus	1259.8	100	1259.8	100
4 enfants de moins de 6 ans	1472.1	100	1472.1	100
4 enfants de 6 à 11 ans	1628.3	100	1628.3	100
4 enfants de 12 ans et plus	1773.9	100	1773.9	100

Guide de lecture : En 2007, l'avantage familial procuré par un enfant de moins de 6 ans qui vit dans une famille dont le revenu initial est nul, est de 287,3 euros/mois. En 2008, cet avantage est de 364,2 euros/mois. Par rapport à 2007, année de référence, l'avantage familial progresse de 27% (127/100).

Surtout ciblées en direction des familles avec enfants, les mesures socio-fiscales de 2008 améliorent donc sensiblement le revenu disponible des familles avec enfants disposant de revenus initiaux faibles et moyens. La méthode par cas-types montre que ces mesures entraînent à la fois une meilleure redistribution horizontale et une meilleure redistribution verticale des revenus. Cette méthode met aussi en évidence que dans certaines circonstances, la réforme réduit, du fait du caractère forfaitaire du boni pour enfant, la compensation des charges de famille pour les familles avec un grand enfant ou celles avec de nombreux enfants, par rapport à la compensation opérée en direction des familles avec un enfant plus jeune.

CHAPITRE 3 L'incidence du boni pour enfant et de l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : analyse sur un échantillon représentatif de la population

L'analyse par la méthode des cas-types présentée dans le chapitre 2 nous a permis d'isoler le sens et l'ampleur de l'impact de la réforme pour différentes configurations familiales et pour différents niveaux de revenus initiaux. Si cette méthode présente l'intérêt d'être simple et synthétique, elle se tait sur l'incidence de la réforme sur la distribution réelle des revenus initiaux de la population puisque ni les configurations familiales, ni la composition et le montant des revenus initiaux considérés dans ces cas-types ne sont représentatifs de ceux en vigueur dans la population.
Partant de la dernière enquête disponible sur les conditions de vie des ménages au Luxembourg (PSELL3/EU-SILC, 2006), nous allons, à l'aide d'un modèle de microsimulation des politiques socio-fiscales, imputer les règles socio-fiscales en vigueur en 2007 et celles en vigueur en 2008 sur les revenus initiaux des ménages. Il en résultera pour chaque ménage un revenu disponible pour 2007 (avant réforme) et un revenu disponible pour 2008 (après réforme). Par différence entre les deux revenus disponibles obtenus, on mesure l'incidence réelle de la réforme de 2008. La simulation s'effectuant sur un échantillon représentatif de la population, nous pouvons ainsi mesurer l'incidence de la réforme sur le risque de pauvreté monétaire et sur différents indicateurs d'inégalités de revenus. Enfin, nous étudions l'évolution de la contribution des différents transferts à la réduction des inégalités.

3.1 Les données et le modèle de microsimulation

La puissance accrue des calculateurs et la mise à disposition de micro-données de plus en plus riches, qu'elles soient collectées via enquêtes ou qu'elles soient extraites de fichiers administratifs, ont permis de développer des modèles, encore perfectibles, qui simulent les conséquences d'une réforme du système socio-fiscal au niveau microéconomique.

3.1.1 Les données

L'enquête PSELL3/ EU-SILC est une enquête qui collecte des informations sur les revenus et les conditions de vie des ménages privés au Luxembourg. Commencée en 2003, elle se répète chaque année auprès d'un échantillon représentatif de la population. En 2006, année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles, l'échantillon était constitué de 3 836 ménages (un peu plus de 10 000 individus).
Collectant les composantes du revenu brut (salaire, primes, bénéfices, pensions, prestations sociales…) au niveau individuel ainsi que de nombreuses informations sociodémographiques (âge, sexe, état civil, lien de parenté…), indispensables pour construire les différentes unités

administratives (communauté domestique pour le RMG, foyer fiscal, famille au sens des allocations familiales…) et répondre aux critères d'éligibilité des différents transferts, cette enquête est appropriée pour cet exercice de microsimulation.
Les dernières données disponibles datant de 2006 et se référant aux revenus de l'année civile 2005, nous avons, dans, un premier temps, actualisé certaines composantes de revenu en tenant compte de la tranche indiciaire intervenue entre fin 2005 et fin 2007 (2,5%) et en tenant compte du facteur d'ajustement (1,9% pour les salaires et 1% pour les pensions), puisque notre objectif est d'étudier les systèmes socio-fiscaux de 2007 et de 2008. Tous les revenus ont donc été inflatés par un facteur de 1.044475, à l'exception des pensions, qui ont été inflatées par un facteur de 1.03525, et des prestations familiales, qui n'ont pas été inflatées. Par contre, la structure de la population par âge, par sexe, par type d'activité n'a pas été calée sur celle de 2007. Nous faisons l'hypothèse que sur une période aussi courte, la structure socio-économique de la population ne se modifie pas au point de biaiser gravement les résultats.

3.1.2 Le modèle de microsimulation

Pour mesurer l'incidence de la réforme de 2008, nous recourons au modèle de microsimulation EUROMOD, auquel nous couplons les données décrites *supra*. EUROMOD est un modèle de microsimulation statique des politiques socio-fiscales. La microsimulation consiste à appliquer la législation socio-fiscale à un échantillon représentatif de la population pour obtenir une estimation du revenu disponible de chaque ménage. Ce modèle est statique, par opposition aux modèles dynamiques qui peuvent, par exemple, simuler des changements de comportements (fertilité, natalité, mortalité, offre de travail…).
EUROMOD permet de simuler l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contributions sociales (part employé et part employeur), les prestations familiales et le Revenu Minimum Garanti (RMG).
Pour cet exercice, nous n'avons pas simulé l'ensemble de la législation socio-fiscale, mais uniquement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contributions sociales et, pour 2008, le boni pour enfant. En effet, dans la mesure où les prestations familiales et le complément au RMG sont des composantes de revenus collectées dans l'enquête PSELL3/EU-SILC, nous avons privilégié les données collectées à celles simulées. Les données collectées prennent en compte le non recours à certaines prestations, élément que le modèle de microsimulation ignore.
Le modèle de microsimulation reste bien entendu un modèle et repose sur des hypothèses qui ne reflètent pas rigoureusement la réalité. Par exemple, la simulation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne peut être aussi précise que le calcul effectué par l'Administration des Contributions car nous ne disposons pas de l'ensemble des informations que délivre le contribuable lorsqu'il complète sa déclaration des revenus.

3.2 Une estimation du coût de la réforme pour la population résidente

La réforme de 2008, profitant aussi bien aux résidents qu'aux travailleurs frontaliers, il nous est difficile d'estimer, à partir du modèle de microsimulation, le coût total qu'elle engendrera pour le budget de l'Etat, puisque le modèle repose uniquement sur la population résidente.

Pour la population résidente, nous estimons, toutes choses égales par ailleurs, et compte tenu des hypothèses décrites *supra*, que le coût de la réforme se décomposera comme suit :

Dépenses pour le boni pour enfant :	110.700.000 euros/an
Recettes dues à la bonification d'office de la modération d'impôt pour enfant par le boni pour enfant :	86.000.000 euros/an
Perte de recettes due à l'adaptation du barème des impôts :	80.000.000 euros/an
Coût total :	104.700.000 euros/an

Pour la population résidente, le coût de la réforme 2008 est donc estimé à 104.700.000 euros.

3.3 L'incidence de la réforme en termes de revenu disponible équivalent

Pour analyser l'incidence de la réforme de 2008, nous raisonnons en revenu disponible équivalent mensuel. Le revenu disponible équivalent permet de comparer le revenu des personnes qui appartiennent à des ménages de taille et de composition différentes et ainsi de tenir compte des économies d'échelles réalisées par les ménages de grande taille. Un revenu disponible équivalent de 3 000 euros/mois correspond à un revenu disponible (c'est-à-dire après déduction des impôts et cotisations sociales) de 3 000 euros/mois pour une personne seule, de 4 500 euros/mois pour un ménage de deux adultes et de 6 300 euros/an pour un ménage de deux adultes et deux enfants. Pour calculer le revenu disponible correspondant à d'autres types de ménages, il suffit de multiplier 3 000 par le nombre d'« adultes équivalents » ou 'unités de consommation' (uc) présents dans le ménage : 1 uc pour le premier adulte, 0,5 uc pour chaque adulte (personne de 14 ans ou plus) supplémentaire et 0,3 uc pour chaque enfant de moins de 14 ans.

- *La réforme entraîne une hausse moyenne du revenu disponible équivalent de 1,2%*

En moyenne, la réforme de 2008 a permis d'augmenter, toutes choses étant égales par ailleurs, le revenu disponible équivalent de 1,2%. D'après nos hypothèses, le revenu disponible équivalent adulte moyen est estimé à 2 816 euros équivalent/mois avant réforme pour 2 849 euros équivalent/mois après réforme, soit une hausse moyenne de 33 euros équivalent/mois (396 euros équivalent/an).

Cette hausse se décompose en trois termes :

- une hausse due au boni pour enfant : + 36 euros équivalent/mois
- une perte due à la bonification d'office de la modération d'impôt sous forme de boni pour enfant : 28 euros équivalent/mois
- une hausse due à l'adaptation linéaire des barèmes de l'impôt : 25 euros équivalent/mois

- *Une réforme qui profite davantage aux individus appartenant à un ménage avec des enfants dépendants*[4]*…*

La hausse relative du revenu disponible équivalent suite à la réforme croît en fonction du nombre d'enfants dépendants *(cf. tableau 3.1)*. Pour les individus appartenant à un ménage de 3 enfants dépendants ou plus, cette hausse est maximale et atteint 1,9%. Elle n'est plus que de 1,4% pour ceux appartenant à un ménage de 2 enfants et de 1,1% pour ceux appartenant à un ménage de 1 enfant. Pour les individus appartenant à un ménage sans enfant dépendant, cette hausse est de 0,9%.

Tableau 3.1/ Revenu disponible équivalent mensuel moyen avant réforme et après réforme, selon le nombre d'enfants dépendants présents dans le ménage, et évolution de ce revenu

	Avant réforme	Après réforme	Evolution
0 enfant	2971	2999	+ 0.9%
1 enfant	2811	2843	+ 1.1%
2 enfants	2634	2671	+ 1.4%
3 enfants et plus	2649	2699	+ 1.9%
Total	2816	2849	+ 1.2%

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

- *…et plus particulièrement à ceux appartenant à une famille monoparentale*

Parmi les individus appartenant à des ménages avec enfants, ce sont ceux vivant dans une famille monoparentale, c'est-à-dire ceux qui, en moyenne, disposent des revenus les plus bas, qui enregistrent le gain relatif le plus important : 3,2% *(cf. tableau 3.2)*. Moins souvent redevables de l'impôt car disposant de revenus faibles, ils sont proportionnellement plus nombreux à profiter de la combinaison boni pour enfant/modération pour enfant. On sait par ailleurs que si l'on distribue une prestation forfaitaire, en l'occurrence ici le boni pour enfant, elle opère un gain relatif plus important pour les bas revenus.

[4] Un enfant est dépendant lorsqu'il a moins de 16 ans ou lorsqu'il est âgé entre 16 et 24 ans et qu'il n'est pas actif (est actif celui qui a un emploi ou est à la recherche d'un emploi).

Tableau 3.2/ Revenu disponible équivalent mensuel moyen avant réforme et après réforme, selon le type de ménage auquel appartient l'individu, et évolution de ce revenu

	Avant réforme	Après réforme	Evolution
Une personne seule de moins de 65 ans	2905	2933	+ 0.9%
Une personne de 65 ans ou plus	2565	2597	+ 1.3%
Deux adultes sans enfants dépendants de moins de 65 ans tous les deux	3424	3456	+ 0.9%
Deux adultes sans enfants dépendants, dont au moins un est âgé de 65 ans ou plus	2630	2654	+ 0.9%
Autres types de ménages sans enfants dépendants	2926	2950	+ 0.8%
Parent seul avec un enfant dépendant ou plus	1818	1876	+ 3.2%
Deux adultes avec un enfant dépendant	2906	2937	+ 1.1%
Deux adultes avec deux enfants dépendants	2711	2747	+ 1.3%
Deux adultes avec trois enfants dépendants ou plus	2813	2859	+ 1.7%
Autres type de ménages avec enfants dépendants	2583	2615	+ 1.2%
Total	2816	2849	+ 1.2%

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

- *Un gain relatif plus important pour les bas revenus*

En moyenne, la réforme a engendré une hausse relative du revenu disponible équivalent de 1,2%. Mais cette hausse moyenne cache des disparités importantes *(cf. tableau 3.3)*. Elle atteint 5,7% pour les 10% des individus les plus pauvres, 2,1% pour les 10% les plus pauvres suivants, puis elle stagne autour de 1% pour ceux disposant de revenus plus élevés pour atteindre un minimum de 0,7% pour les 10% les plus riches.

En décomposant le gain absolu engendré par la réforme selon les trois éléments de la réforme, on s'aperçoit qu'il est surtout le fait du boni pour enfant dans les déciles inférieurs et le fait de l'adaptation des barèmes dans les trois derniers déciles puisqu'à ce niveau de revenu la combinaison boni pour enfant/modération d'impôt a un effet nul.

La hausse importante du revenu disponible équivalent constatée chez les plus pauvres indique aussi que les enfants dépendants sont nombreux dans le bas de la distribution des revenus *(cf. tableau 3.3, dernière colonne)*.

Tableau 3.3/ Revenu disponible équivalent mensuel moyen avant et après réforme, selon le décile de revenu disponible équivalent avant réforme. Evolution de ce revenu, décomposition du gain absolu engendré par la réforme et nombre moyen d'enfants dépendants par décile

Déciles de revenu disponible équivalent avant réforme	Avant réforme	Après réforme	Evolution	Décomposition du gain absolu				Nombre moyen d'enfants dépendants
				Gain absolu	Gain dû au boni pour enfant	Perte due à la modération pour enfant	Gain dû à l'adaptation des barèmes	
D1	940	993	+ 5.7%	53	54	3	3	1.50
D2	1603	1637	+ 2.1%	34	43	20	11	1.18
D3	1917	1936	+ 1.0%	19	35	31	15	0.98
D4	2149	2169	+ 0.9%	20	38	35	18	1.03
D5	2404	2426	+ 1.0%	23	30	29	22	0.88
D6	2683	2712	+ 1.1%	29	36	34	27	0.99
D7	2986	3018	+ 1.1%	32	34	34	32	0.97
D8	3357	3395	+ 1.1%	38	32	32	38	0.87
D9	4023	4064	+ 1.0%	41	33	33	41	0.93
D10	6080	6123	+ 0.7%	43	31	31	43	0.87
Ensemble	2816	2849	+ 1,2%	33	36	28	25	1.02

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

3.3 L'incidence de la réforme sur le risque de pauvreté monétaire

Compte tenu des constats précédents, et notamment du fait que cette réforme profite davantage aux plus pauvres qu'aux plus riches, on peut penser que la réforme de 2008 a aussi une incidence sur le taux de risque de pauvreté monétaire.

Définissons tout d'abord le taux de risque de pauvreté retenu ici. Il s'agit de la part des individus dont le revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de risque de pauvreté monétaire relative. Le seuil retenu ici est égal à 60% de la médiane du revenu disponible équivalent adulte national.

Avant réforme, ce seuil est estimé à 1 528 euros équivalent/mois et suite à la réforme, il est estimé à 1 545 euros équivalent/mois, soit une hausse de 17 euros équivalent/mois. Pour échapper au risque de pauvreté monétaire grâce à la réforme, les individus doivent donc remplir deux conditions : disposer avant la réforme d'un revenu disponible équivalent pas trop éloigné du seuil de risque de pauvreté d'avant réforme et connaître, grâce à la réforme, une hausse de leur revenu disponible équivalent supérieure à 17 euros équivalent/mois.

- *Une baisse du taux de risque de pauvreté monétaire suite à la réforme surtout sensible chez les plus jeunes*

Avant réforme et compte tenu des hypothèses retenues, le taux de risque de pauvreté est estimé à 12,6%[5]. Suite à la réforme, il se situe à 12,0%. La réforme de 2008 conduit donc à

[5] A la date de rédaction de ce rapport, le dernier taux de risque de pauvreté monétaire (seuil de risque de pauvreté monétaire de 60%) connu se rapporte à l'année 2006 : 14,0%. La différence avec les 12,6% estimés ici tient d'une part à ce que

une réduction du taux de pauvreté. Effet direct de l'introduction du boni pour enfant, la baisse de ce taux est particulièrement sensible chez les jeunes de moins de 18 ans : leur taux de risque de pauvreté passe de 18,7% avant réforme à 16,9% après réforme *(cf. tableau 3.4)*. Chez les 18-24 ans, l'incidence de la réforme est par contre quasi-nulle du fait de l'hétérogénéité de la population appartenant à cette classe d'âge. Mais, en distinguant au sein de cette classe d'âge les enfants dépendants de ceux qui ne le sont plus, on constate que les premiers voient leur taux de pauvreté passer de 14,2% à 13,6% tandis que les seconds le voient légèrement augmenter : de 20,0% à 20,3%. Chez les individus de 25-49 ans, qui sont nombreux à être parents d'enfants dépendants, on constate aussi une baisse sensible du taux de pauvreté : de 12,5% avant la réforme à 12,0% après la réforme. Par contre, le taux de pauvreté augmente très légèrement pour les 50 ans et plus. Cette légère augmentation est le fait de l'évolution du seuil de risque de pauvreté après la réforme. La plupart du temps sans enfants dépendants, les 50 ans et plus n'ont pu profiter que de la hausse du barème des impôts à condition qu'ils étaient redevables de l'impôt avant la réforme. Celles et ceux qui disposaient avant la réforme d'un revenu disponible équivalent à peine supérieur au seuil de risque de pauvreté monétaire (1 528 euros équivalent/mois) et qui échappaient donc au risque de pauvreté monétaire, n'ont pas toutes et tous connu une hausse de leur revenu disponible équivalent suffisamment importante pour pouvoir se situer au-dessus du seuil de risque de pauvreté monétaire après la réforme.

Tableau 3.4/ Taux de risque de pauvreté monétaire (seuil de 60%) selon l'âge (en%)

	Avant réforme	Après réforme
0-17 ans	18.7	16.9
18-24 ans	17.0	16.9
25-49 ans	12.5	12.0
50-64 ans	7.3	7.5
65 ans et plus	6.9	7.1
Ensemble	12.6	12.0

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

- *Une baisse du taux de risque de pauvreté monétaire d'autant plus forte que le nombre d'enfants dépendants est important*

Faisant écho à ce qui vient d'être décrit, le taux de risque de pauvreté des individus vivant dans un ménage sans enfant dépendant augmente légèrement suite à la réforme : de 8,2% à 8,6%. Il diminue par contre de plus en plus fortement avec le nombre d'enfants dépendants présents dans le ménage. La baisse la plus nette est constatée pour les individus vivant dans un ménage de trois enfants ou plus : de 29,1% à 23,6% *(cf. tableau 3.5)*.

certaines composantes du revenu disponible, à la base de la mesure du risque de pauvreté monétaire, sont simulées pour cet exercice, alors qu'elles sont collectées dans l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (PSELL3/EU-SILC) qui sert de base pour estimer le taux de risque de pauvreté monétaire et, d'autre part à ce que l'année de référence n'est pas la même.

Tableau 3.5/ Taux de risque de pauvreté monétaire (seuil de 60%) selon le nombre d'enfants dépendants (en%)

	Avant réforme	Après réforme
0 enfant	8.2	8.6
1 enfant	10.5	10.1
2 enfants	15.8	15.1
3 enfants et plus	29.1	23.6
Total	12.6	12.0

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

- *Une réduction du risque de pauvreté plus marquée pour ceux vivant dans une famille monoparentale et ceux vivant dans une famille nombreuse*

Ce sont les individus vivant dans des ménages monoparentaux et ceux vivant dans des ménages composés de deux adultes et d'au moins trois enfants dépendants, c'est-à-dire ceux affichant les taux de risque de pauvreté avant réforme les plus élevés, qui connaissent la baisse la plus marquée de ce taux : moins 6,5 points de pourcentage pour les premiers et moins 3,7 points de pourcentage pour les seconds *(cf. tableau 3.6).*

Tableau 3.6/ Taux de risque de pauvreté monétaire (seuil de 60%) selon le type de ménage auquel appartient l'individu (en %)

	Avant réforme	Après réforme
Une personne seule de moins de 65 ans	17.9	18.5
Une personne de 65 ans ou plus	8.0	8.8
Deux adultes sans enfants dépendants de moins de 65 ans tous les deux	6.7	6.7
Deux adultes sans enfants dépendants, dont au moins un est âgé de 65 ans ou plus	6.7	6.4
Autres types de ménages sans enfants dépendants	4.5	5.6
Parent seul avec un enfant dépendant ou plus	46.3	39.8
Deux adultes avec un enfant dépendant	9.9	9.4
Deux adultes avec deux enfants dépendants	13.5	13.1
Deux adultes avec trois enfants dépendants ou plus	23.8	20.1
Autres type de ménages avec enfants dépendants	13.6	12.6
Total	12.6	12.0

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

3.4 L'incidence de la réforme sur l'intensité de la pauvreté

L'intensité de la pauvreté, ou écart médian relatif de risque de pauvreté, mesure la différence entre le revenu médian équivalent des personnes se situant en dessous du seuil de risque de pauvreté et le seuil de risque de pauvreté, exprimée en pourcentage du seuil de risque de pauvreté. Plus cet écart tend vers 0%, moins l'intensité de la pauvreté est forte.

Avant réforme, cet écart est estimé à 20,0%, signifiant que la moitié des individus en risque de pauvreté monétaire disposait de moins de 1 222 euros équivalent/mois et l'autre moitié disposait d'un revenu disponible compris entre 1 222 euros équivalent adulte/mois et 1 528 euros/mois. Suite à la réforme, cet écart baisse légèrement, passant à 18,4%, signifiant que les individus en risque de pauvreté sont légèrement moins pauvres qu'avant la réforme.

En termes d'intensité de la pauvreté, la réforme profite davantage aux jeunes générations *(cf. tableau 3.7)* et aux individus qui vivent dans un ménage avec au moins trois enfants dépendants *(cf. tableaux 3.8 et 3.9).*

Tableau 3.7/ Ecart médian relatif de risque de pauvreté selon l'âge (en %)

	Avant réforme	Après réforme
0-17 ans	21.5	20.0
18-24 ans	20.3	18.7
25-49 ans	20.3	18.7
50-64 ans	14.7	15.2
65 ans et plus	14.7	15.6
Ensemble	20.0	18.4

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

Tableau 3.8/ Ecart médian relatif de risque de pauvreté selon le nombre d'enfants dépendants (en%)

	Avant réforme	Après réforme
0 enfant	18.5	17.3
1 enfant	15.5	15.4
2 enfants	24.2	20.7
3 enfants et plus	19.8	14.5
Total	20.0	18.4

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

Tableau 3.9/ Ecart médian relatif de risque de pauvreté selon le type de ménage auquel appartient l'individu

	Avant réforme	Après réforme
Une personne seule de moins de 65 ans	17.0	16.0
Une personne de 65 ans ou plus	14.7	15.6
Deux adultes sans enfants dépendants de moins de 65 ans tous les deux	21.9	22.6
Deux adultes sans enfants dépendants, dont au moins un est âgé de 65 ans ou plus	18.5	19.0
Autres types de ménages sans enfants dépendants	22.1	6.6
Parent seul avec un enfant dépendant ou plus	32.4	32.1
Deux adultes avec un enfant dépendant	12.9	12.0
Deux adultes avec deux enfants dépendants	21.5	18.7
Deux adultes avec trois enfants dépendants ou plus	19.8	14.5
Autres type de ménages avec enfants dépendants	16.3	15.5
Total	20.0	18.4

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

3.5 L'incidence de la réforme sur l'inégalité des revenus

L'indicateur de risque de pauvreté monétaire relative, dont nous venons d'analyser l'évolution suite à la réforme, est déjà, par son caractère relatif, une mesure de l'inégalité des revenus. Mais il est ciblé sur le bas de l'échelle des revenus. Pour prendre en considération l'ensemble de la distribution des revenus, c'est à d'autres indicateurs qu'il faut avoir recours. Les plus connus sont le coefficient de Gini et le rapport interquintile (S80/S20).

- *Une réduction des indicateurs d'inégalité du revenu disponible équivalent*

La réforme profitant, d'un point de vue relatif, davantage aux individus disposant de faibles revenus disponibles équivalents, et le moins à ceux disposant de hauts revenus disponibles équivalent, il est attendu que les indicateurs d'inégalité du revenu disponible équivalent diminuent du fait de la réforme.
Tous les indicateurs d'inégalité présentés au tableau 3.10 montrent effectivement que la réforme entraîne une baisse de leur valeur. Le coefficient de Gini, sensible aux variations qui surviennent dans le milieu de la distribution du revenu, passe de 26,60% à 26,32%. Le rapport interquintile (S80/S20), qui est le rapport entre le volume du revenu disponible détenu par les 20% les plus riches et celui détenu par les 20% les moins riches, donc plus sensible aux variations qui surviennent aux deux extrêmes de la distribution, passe de 3,968 à 3,871.
Le carré du coefficient de variation (SCV), plus sensible aux variations des deux extrêmes de la distribution, passe de 30,02% à 29,42% et l'écart logarithmique moyen (MLD), plus sensible aux variations du bas de la distribution, passe de 12,36% à 12,0%. C'est d'ailleurs ce dernier indicateur qui affiche la baisse relative la plus importante, confirmant que le gain relatif engendré par la réforme est plus accentué dans le bas de la redistribution du revenu disponible équivalent.

Tableau 3.10/ Indicateurs d'inégalité du revenu disponible équivalent

	Avant réforme	Après réforme
Coefficient de Gini	26,60%	26,32%
S80/S20	3.968	3.871
MLD	12.36%	12.00%
SCV	30.02%	29.42%

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD

3.6 Après réforme, une contribution à la réduction des inégalités plus forte pour les prestations familiales

Le passage du revenu initial équivalent au revenu disponible équivalent *(cf. tableau 3.11 pour les définitions du revenu initial équivalent, du revenu disponible équivalent et le passage du revenu initial équivalent au revenu disponible équivalent retenues dans cette analyse)* s'opère via les transferts publics positifs (prestations familiales et aides sociales), les transferts publics négatifs ou prélèvements (impôts sur le revenu des personnes physiques et cotisations sociales), et les transferts privés (pensions alimentaires reçues et versées, et autres transferts en espèces entre ménages). Chacun de ces transferts contribue donc à la réduction *(versus l'augmentation)* des inégalités de revenu, et la contribution de ces différents transferts à cette réduction est fonction de leur poids et de leur progressivité.

Comme le montre le tableau 3.12, avant réforme comme après réforme, le système socio-fiscal, dont un des objectifs est la réduction des inégalités de revenu, réalise cet objectif. Et, la réduction des inégalités est plus forte après réforme qu'avant réforme. Du revenu initial équivalent au revenu disponible équivalent, l'indice de « pseudo-Gini »[6], qui mesure la concentration des revenus, passe de 34,61% à 25,65% (moins 8,96 points de pourcentage) avant réforme et de 34,61% à 25,37% après réforme (moins 9,24 points de pourcentage).
Les situations avant réforme et après réforme ne se différenciant que par l'introduction du boni pour enfant couplée à la perte de la modération pour enfant, et par la hausse linéaire des barèmes de l'impôt, l'évolution des contributions à la réduction des inégalités des différents transferts passe donc par l'évolution de celles des prestations familiales (auxquelles appartient le boni pour enfant) et des impôts (y compris la modération d'impôt pour enfant).
Avant réforme, les prestations familiales contribuent à hauteur de 31,7% à la réduction des inégalités de revenu, pour une contribution de 37% après réforme. Cette hausse tient surtout au poids plus important des prestations familiales dans le revenu disponible équivalent (de 6,1% avant réforme à 7,3% après réforme) car l'indice de progressivité des prestations familiales n'a que très peu évolué (-0.4667 avant réforme et -0.4690 après réforme).
En contrepartie, la contribution à la réduction des inégalités des impôts a reculé. Avant réforme, elle est de 61,1% (58,2% au titre des impôts sans prise en compte de la modération d'impôt pour enfant et 3,0% au titre de la modération d'impôt pour enfant), après réforme elle n'est plus que de 56,1%. Ce recul tient essentiellement à la baisse de l'indice de progressivité des impôts (0.2993 avant réforme et 0.2848 après réforme) qu'engendre la perte de la modération d'impôt. Le poids de l'impôt dans le revenu disponible équivalent est quasi-stable avant et après réforme (18,3% avant réforme et 18,2% après réforme).

[6] Le pseudo-Gini se définit de la même manière que le coefficient de Gini sauf que l'élément qui sert à classer les individus est toujours la même, en l'occurrence le revenu initial équivalent, quel que soit le revenu ou le transfert dont on étudie la concentration. Pour une plus ample description de la méthodologie de la décomposition des inégalités de revenu choisie ici, cf. INSEE (2002), « Du revenu initial au revenu disponible : le point sur le système socio-fiscal en 2001 », in *France, Portrait Social*, Edition 2002-2003, octobre.
Le « pseudo Gini » du revenu disponible équivalent n'est pas directement comparable au coefficient de Gini présenté au point 3.5. Ici, les individus sont classés selon le revenu initial équivalent alors qu'au point 3.5, ils sont classés selon le revenu disponible équivalent.

Tableau 3.11/ Du revenu initial au revenu disponible

	REVENU INITIAL	[Salaires (y compris primes, bonus, 13ème mois, 14ème mois…) + avantages en nature pour les salariés (uniquement la voiture de fonction) + indemnités d'apprentissage + revenus des indépendants + pensions de vieillesse + pensions de survie + pensions d'orphelin + pensions d'invalidité + rentes d'accident + forfaits d'éducation + indemnités de préretraite + indemnités de chômage + indemnités de licenciement + indemnités de maladie + indemnités de maternité + revenus mobiliers + revenus immobiliers + pensions complémentaires de l'entreprise + pensions privées]
+	**Prestations Familiales**	[Allocations familiales + allocations de rentrée scolaire + allocations de maternité + allocations prénatales + allocations de naissance + allocations postnatales + allocations d'éducation + congé parental + BONI POUR ENFANT]
+	**Aides Sociales**	[Complément au Revenu Minimum Garanti + allocations de chauffage + allocations pour personnes gravement handicapées + allocations de soins + assurance dépendance (en espèce) + bourses d'études + aides au logement pour les locataires + autres aides sociales]
+	**Transferts Privés**	[Pensions alimentaires reçues + autres transferts privés reçus - pensions alimentaires versées – autres transferts privés versés]
-	**Impôt sur le revenu (hors modération)**	[Impôt sur le revenu des personnes physiques]
+	**Modération pour enfant**	[Modération d'impôt pour enfant]
-	**Contributions Sociales**	[Cotisations sociales maladie (soins de santé) + Cotisations sociales maladie (indemnités pécuniaires) + Cotisations sociales pension + Cotisations sociales pour le financement de l'assurance dépendance]
=	**REVENU DISPONIBLE**	

Tableau 3.12/ Contributions des différents transferts à la réduction des inégalités avant réforme et après réforme (ensemble de la population)

	Composantes rapportées au revenu disponible (1)		Pseudo Gini / revenu initial (2)		Indice de Progressivité (3)		Effets sur les inégalités (4)		Contributions à la réduction des inégalités (5)	
	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Revenu initial	124.7%	123.3%	0.3461	0.3461						
Prestations familiales	6.1%	7.3%	-0.1206	-0.1228	-0.4667	-0.4690	-0.0284	-0.0342	31.7%	37.0%
Prestations sociales	1.1%	1.0%	-0.5244	-0.5244	-0.8705	-0.8705	-0.0092	-0.0091	10.3%	9.9%
Transferts privés	-0.5%	-0.5%	0.5146	0.5146	0.1685	0.1685	-0.0009	-0.0009	1.0%	1.0%
Impôt sur le revenu	-18.3%	-18.2%	0.6454	0.6309	0.2993	0.2848	-0.0548	-0.0519	61.1%	56.1%
Dont :										
Impôt sur le revenu (hors modération)	*-19.3%*	*-18.2%*	*0.6161*	*0.6309*	*0.2700*	*0.2848*	*-0.0521*	*-0.0519*	*58.2%*	*56.1%*
Modération pour enfant	*1.0%*	-	*0.0782*	-	*-0.2679*	-	*-0.0027*	-	*3.0%*	-
Contributions sociales	-13.0%	-12.9%	0.3179	0.3179	-0.0282	-0.0282	0.0037	0.0036	-4.1%	-3.9%
Revenu disponible	100.0%	100.0%	0.2565	0.2537			-0.0896	-0.0924	100.0%	100.0%

Source : PSELL3/EU-SILC 2006 (actualisé 2007), modèle EUROMD, calculs CEPS/INSTEAD
Guide de lecture : tous les revenus et transferts sont exprimés en équivalent adulte.
La colonne (1) décrit le rapport entre le revenu ou le transfert et le revenu disponible.
La colonne (2) présente le pseudo-Gini (suivant le revenu initial) du revenu ou du transfert. Cette valeur est soustraite au pseudo-Gini du revenu initial pour obtenir la progressivité d'un transfert (colonne (3)).
La colonne (4) donne l'effet de chaque transfert sur les inégalités : par exemple, avant réforme, la baisse du pseudo-Gini entre revenu initial et revenu disponible est de 0,0896 (0,3461-0,2565) dont 0,0284 (6.1%-0.4667) au titre des prestations familiales.*
La colonne (5) estime les contributions en % : avant réforme, les prestations familiales contribuent pour 31,7% (-0.0284/-0.0896) à la réduction des inégalités.

Conclusion

L'objet de ce rapport était l'évaluation *ex ante* des effets redistributifs de la réforme socio-fiscale de 2008, laquelle a introduit le boni pour enfant, nouveau dispositif des prestations familiales, couplé à la bonification d'office de la modération d'impôt et a adapté, de manière linéaire, les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous avons, dans un premier point, situé la réforme de 2008 dans une perspective historique en identifiant les changements importants survenus dans le système socio-fiscal depuis 1991, notamment ceux concernant les familles avec enfants. Nous avons montré, que l'introduction du boni pour enfant est l'aboutissement d'un processus enclenché au début des années 1990, et qu'il a réduit progressivement la prise en compte des charges de famille par l'impôt au profit d'une prise en compte quasi-exclusive de celles-ci par les prestations familiales à compter de l'année 2008.

Pour la réforme socio-fiscale 2008, nous avons montré, à l'aide d'un modèle de microsimulation des politiques socio-fiscales, par la méthode des cas-types, mais surtout en appliquant le modèle sur la distribution réelle des revenus initiaux d'un échantillon représentatif de la population résidente, qu'elle améliore à la fois la redistribution horizontale (des familles sans enfants vers les familles avec enfants, mais uniquement pour celles qui n'étaient pas redevables de l'impôt avant réforme) et la redistribution verticale des revenus, en réduisant les inégalités de revenu. Ciblée sur les familles modestes avec enfants, cette réforme produit aussi un effet important en termes de réduction du risque de pauvreté monétaire des enfants : estimé à 18,7% avant réforme, le taux de risque de pauvreté monétaire des moins de 18 ans passe à 16,9% après réforme.

Les résultats de cette analyse, menée *ex ante*, devront être confrontés avec ceux d'une analyse *ex post* dès que des données réelles sur les revenus seront disponibles pour l'ensemble de l'année civile 2008, c'est-à-dire à l'automne 2010.

ANNEXES

Indice du coût de la vie, facteur d'ajustement, salaire social minimum et taux de cotisation de 1991 à 2008 (situation au 30 juin)

	1991	**1992**	**1993**	**1994**	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Indice	473.15	484.97	509.51	522.24	535.29	535.29	548.67	548.67	562.38	562.38	590.84	605.61	605.61	620.75	636.26	652.16	668.46	668.46
Facteur d'ajustement			4.2%		3.3%		3.2%		1.3%		3.1%		3.5%		2.0%		1.9%	
SSM (indice de l'année)	904	927	1014	1040	1084	1084	1147	1147	1191	1191	1290	1322	1369	1403	1467	1503	1570	1570
Taux de cotisations																		
Maladie soins	2.35%	2.35%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.55%	2.57%	2.60%	2.60%	2.55%	2.55%	2.55%	2.70%	2.70%	2.70%	2.70%
Maladie espèces (ouvriers 29.1c CAS)	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.10%	2.50%	2.10%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%	2.35%
Maladie espèces (employés 29.1b CAS)	0.075%	0.075%	0.075%	0.075%	0.075%	0.10%	0.10%	0.15%	0.12%	0.12%	0.12%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Pensions	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Dépendance	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.4%	1.4%

Montant mensuel des allocations familiales (euros) de 1991 à 2008 / situation au 30 juin

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice 100 du coût de la vie																		
Groupe de 1 enfant	10.16	10.16	15.25	15.25	15.25	15.25	15.25	19.76	24.27	24.27	24.27	28.46	28.46	28.46	28.46	28.46		
Groupe de 2 enfants	30.99	30.99	41.15	41.15	41.15	41.15	41.15	50.17	59.20	59.20	59.20	67.58	67.58	67.58	67.58	67.58		
Groupe de 3 enfants	68.17	68.17	83.42	83.42	83.42	83.42	83.42	96.98	110.52	110.52	110.52	123.09	123.09	123.09	123.09	123.09		
Chaque enfant supplémentaire	30.49	30.49	42.27	42.27	42.27	42.27	42.27	46.78	51.29	51.29	51.29	55.48	55.48	55.48	55.48	55.48		
Allocation spéciale supplémentaire (handicapé)	10.16	10.16	10.16	10.16	10.16	10.16	10.16	19.76	24.27	24.27	24.27	28.46	28.46	28.46	28.46	28.46		
Majoration d'âge (6-11 ans)	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48	2.48		
Majoration d'âge (à partir de 12 ans)	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44	7.44		
Indice en cours en juin de l'année																		
Groupe de 1 enfant	48.09	49.29	77.68	79.62	81.61	81.61	83.65	108.42	136.49	136.49	143.40	172.36	172.36	176.67	181.08	185.60	185.60	185.60
Groupe de 2 enfants	146.61	150.28	209.67	214.90	220.27	220.27	225.78	275.27	332.93	332.93	349.78	409.27	409.27	419.50	429.98	440.73	440.73	440.73
Groupe de 3 enfants	322.55	330.61	425.01	435.63	446.52	446.52	457.68	532.10	621.54	621.54	653.00	745.45	745.45	764.08	783.17	802.74	802.74	802.74
Chaque enfant supplémentaire	144.27	147.87	215.35	220.73	226.24	226.24	231.90	256.67	288.44	288.44	303.04	335.99	335.99	344.39	353.00	361.82	361.82	361.82
Allocation spéciale supplémentaire (handicapé)	48.09	49.29	51.78	53.08	54.40	54.40	55.76	108.42	136.49	136.49	143.40	172.36	172.36	176.67	181.08	185.60	185.60	185.60
Majoration d'âge (6-11 ans)	11.73	12.02	12.63	12.95	13.27	13.27	13.60	13.61	13.95	13.95	14.65	15.02	15.02	15.39	15.78	16.17	16.17	16.17
Majoration d'âge (à partir de 12 ans)	35.19	36.07	37.89	38.84	39.81	39.81	40.80	40.82	41.84	41.84	43.96	45.06	45.06	46.18	47.34	48.52	48.52	48.52

Montant annuel des allocations de rentrée scolaire (euros) de 1991 à 2008 / situation au 30 juin

	1991	**1992**	**1993**	**1994**	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Indice 100 du coût de la vie																		
groupe de 1 enfant (6-11 ans)	9.92	9.92	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35	17.35		
groupe de 1 enfant (12 ans et plus)	14.87	14.87	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79	24.79		
groupe de 2 enfants (6-11 ans)	19.83	19.83	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75	29.75		
groupe de 2 enfants (12 ans et plus)	24.79	24.79	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18	37.18		
groupe de 3 enfants (6-11 ans)	32.23	32.23	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14	42.14		
groupe de 3 enfants (12 ans et plus)	39.66	39.66	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58	49.58		
Indice en cours en juin de l'année																		
groupe de 1 enfant (6-11 ans)	46.92	48.09	88.41	90.62	92.89	92.89	95.21	95.19	97.57	97.57	102.51	105.07	105.07	107.70	110.39	113.15	113.15	113.15
groupe de 1 enfant (12 ans et plus)	70.37	72.13	126.30	129.46	132.69	132.69	136.01	136.02	139.41	139.41	146.47	150.13	150.13	153.88	157.73	161.67	161.67	161.67
groupe de 2 enfants (6-11 ans)	93.83	96.18	151.57	155.35	159.23	159.23	163.21	163.23	167.31	167.31	175.77	180.17	180.17	184.67	189.29	194.02	194.02	194.02
groupe de 2 enfants (12 ans et plus)	117.29	120.22	189.46	194.19	199.04	199.04	204.02	204.00	209.09	209.09	219.67	225.17	225.17	230.79	236.56	242.47	242.47	242.47
groupe de 3 enfants (6-11 ans)	152.48	156.29	214.72	220.08	225.58	225.58	231.22	231.21	236.99	236.99	248.98	255.20	255.20	261.58	268.12	274.82	274.82	274.82
groupe de 3 enfants (12 ans et plus)	187.67	192.35	252.61	258.92	265.39	265.39	272.02	272.03	278.83	278.83	292.94	300.26	300.26	307.77	315.46	323.34	323.34	323.34

Montant des autres prestations familiales (euros) de 1991 à 2008 / situation au 30 juin

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice 100 du coût de la vie																		
Allocation d'éducation (mensuel)	49.58	49.58	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37	74.37		
Indemnité pour congé parental (mensuel)									272.68	272.68	272.68	272.68	272.68	272.68	272.68	272.68		
Allocation de naissance (versement unique)	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94		
Allocation Prénatale (versement unique)	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94		
Allocation Postnatale (versement unique)	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94	88.94		
Allocation de maternité (montant forfaitaire)	317.30	317.30	475.96	475.96	475.96	475.96	475.96	475.96	475.96	475.96	475.96	476.00	476.00	476.00	476.00	476.00		
Indice en cours en juin de l'année																		
Allocation d'éducation (mensuel)	234.58	240.44	378.91	388.38	398.08	398.08	408.04	408.05	418.24	418.24	439.41	450.39	450.39	461.65	473.19	485.01	485.01	485.01
Indemnité pour congé parental (mensuel)									1533.5	1533.5	1611.1	1651.4	1651.4	1692.7	1735.0	1778.3	1778.3	1778.3
Allocation de naissance (versement unique)	420.84	431.35	453.18	464.50	476.11	476.11	488.01	487.99	500.18	500.18	525.49	538.63	538.63	552.10	565.89	580.03	580.03	580.03
Allocation Prénatale (versement unique)	420.84	431.35	453.18	464.50	476.11	476.11	488.01	487.99	500.18	500.18	525.49	538.63	538.63	552.10	565.89	580.03	580.03	580.03
Allocation Postnatale (versement unique)	420.84	431.35	453.18	464.50	476.11	476.11	488.01	487.99	500.18	500.18	525.49	538.63	538.63	552.10	565.89	580.03	580.03	580.03
Allocation de maternité (montant forfaitaire)	1501.3	1538.8	2425.0	2485.6	2547.7	2547.7	2611.4	2611.4	2676.7	2676.7	2812.2	2882.7	2882.7	2954.8	3028.6	3104.3	3104.3	3104.3

Seuils mensuels du revenu minimum garanti (euros) de 1991 à 2008 / situation au 30 juin

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice 100 du coût de la vie																		
Premier adulte	134.61	134.61	139.71	139.71	144.32	144.32	148.93	148.93	150.87	150.87	155.55	155.55	160.99	160.99	164.21	164.21	167.33	167.33
Deuxième adulte	46.21	46.21	69.86	69.86	72.16	72.16	74.47	74.47	75.43	75.43	77.77	77.77	80.50	80.50	82.11	82.11	83.67	83.67
Adulte subséquent	38.52	38.52	39.99	39.99	41.30	41.30	42.61	42.61	43.16	43.16	44.50	44.50	46.06	46.06	46.98	46.98	47.87	47.87
Enfant	24.79	24.79	18.72	18.72	21.24	21.24	21.91	18.07	13.73	13.73	14.15	14.15	14.65	14.65	14.94	14.94	15.22	15.22
Indice en cours en juin de l'année																		
Premier adulte	636.9	652.8	711.9	729.6	772.5	772.5	817.2	817.1	848.5	848.5	919.1	942.0	975.0	999.3	1044.8	1070.9	1118.5	1118.5
Deuxième adulte	218.6	224.1	355.9	364.8	386.3	386.3	408.6	408.6	424.2	424.2	459.5	471.0	487.5	499.7	522.4	535.5	559.3	559.3
Adulte subséquent	182.3	186.8	203.7	208.8	221.1	221.1	233.8	233.8	242.7	242.7	262.9	269.5	278.9	285.9	298.9	306.4	320.0	320.0
Enfant	117.3	120.2	95.4	97.8	113.7	113.7	120.2	99.1	77.2	77.2	83.6	85.7	88.7	90.9	95.1	97.4	101.7	101.7
Compensation à charge de loyer (valeur maximale non indexée)	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95
Immunisation des revenus	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Condition d'âge	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans

Les tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

De 1991 à 1997		**De 1998 à 2000**		**2001**		**De 2002 à 2007**		**2008**	
à partir d'un revenu imposable annuel de	Taux	*à partir d'un revenu imposable annuel de*	Taux	*à partir d'un revenu imposable annuel de*	Taux	*à partir d'un revenu imposable annuel de*	Taux	*à partir d'un revenu imposable annuel de*	Taux
5503	10%	6693	6%	9668	14%	9750	8%	10335	8%
8032	20%	8775	16%	11378	16%	11400	10%	12084	10%
9593	22%	10486	18%	13089	18%	13050	12%	13833	12%
11155	24%	12196	20%	14799	20%	14700	14%	15582	14%
12717	26%	13907	22%	16510	22%	16350	16%	17331	16%
14279	28%	15617	24%	18220	24%	18000	18%	19080	18%
15840	30%	17328	26%	19931	26%	19650	20%	20829	20%
17402	32%	19038	28%	21641	28%	21300	22%	22578	22%
18964	34%	20749	30%	23352	30%	22950	24%	24327	24%
20526	36%	22459	32%	25062	32%	24600	26%	26076	26%
22087	38%	24170	34%	26773	34%	26250	28%	27825	28%
23649	40%	25880	36%	28483	36%	27900	30%	29574	30%
25211	42%	27591	38%	30193	38%	29550	32%	31323	32%
26773	44%	29301	40%	31904	40%	31200	34%	33072	34%
28334	46%	31011	42%	33614	42%	32850	36%	34821	36%
29896	48%	32474	44%			34500	38%	36570	38%
31458	50%	65444	46%						

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté

L'impôt à charge des contribuables de la classe d'impôt 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit du **quart** de son complément à (pour 1991 : 1.332.000 francs ; pour 1992 et 1993 : 1.375.200 francs ; pour 1994 : 1.461.000 francs ; pour 1995 à 1997 : 1.461.000 francs ; pour 1998 à 2000 : 1.620.000 francs) et réduit de la **moitié** de son complément à (pour 2001 : 1.560.000 francs ; pour 2002 à 2007 : 39.000 euros ; pour 2008 :41 340 euros) sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne dépasse pas le taux marginal maximal en vigueur.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif, correspond à la moitié du revenu imposable

Les principaux abattements et dépenses participant à la détermination du revenu imposable ajusté (montants annuels en euros)

	1991	**1992**	**1993**	**1994**	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Frais d'obtention occupation salarié	521	521	521	521	521	521	521	521	521	521	521	540	540	540	540	540	540	540
Frais d'obtention pension rentes	297	297	297	297	297	297	297	297	297	297	297	300	300	300	300	300	300	300
Frais de déplacement minimum - 4 km	387	387	387	387	387	387	387	387	387	387	387	396	396	396	396	396	396	396
Frais de déplacement maximum - 30 km	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2900	2970	2970	2970	2970	2970	2970	2970
Dépenses spéciales	446	446	446	446	446	446	446	446	446	446	446	480	480	480	480	480	480	480
Abattement compensatoire pour salariés	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	600	600	600	600	600	600	600
Abattement extra-professionnel	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4462	4500	4500	4500	4500	4500	4500	4500
Abattement de retraite	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	600	600	600	600	600	600	600
Abattement monoparental	1789	1859	1859	1919	1919	1919	1919	1919	1919	1919	1919	1920	1920	1920	1920	1920	1920	1920
Modération pour enfant (montant par enfant)	1666	1666	1487	1487	1487	1487	1487	1190	892	892	892	900	900	900	900	900	900	

CEPS
INSTEAD

B.P. 48
L-4501 Differdange
Tél.: +352 58.58.55-801
www.ceps.lu